



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Mars 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019063-0001 du 4 mars 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019066-0002 du 7 mars 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'ARGELES-SUR-MER

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019067-0001 du 8 mars 2019 mettant en demeure la société RSM de cesser une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux à Sainte-Marie-la-Mer

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019070-0001 du 11 mars 2019 modifiant les conditions d'accès de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par PMMCU sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019073-0001 du 14 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative M ; Christain LHERAULT

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019078-0001 du 19 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Coustouges à partir de la source « Provadona » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019078-0002 du 19 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Coustouges à partir de la source « du Pont » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019078-0003 du 19 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Coustouges à partir de la source « Fount del Roc » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019078-0004 du 19 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Monistrol sur la commune de Casefabre à partir de la source « du Monistrol » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019078-0005 du 19 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation de la commune de Casefabre à partir du forage « Le Boulès » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019081-0001 du 22 mars 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019085-0001 du 26 mars 2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Sofian MEDJEBEUR sur la parcelle n° 589 , section DH de la commune de Perpignan, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/20190086-0001 du 27 mars 2019 mettant à jour la situation de l'établissement de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DC/BRGE 2019063-0001 du 04 mars 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de TAUTAVEL (66720), représentée par M. Guy ILARY, maire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019067-0001 du 8 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ILLIBERIS CONDUITE à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019067-0002 du 08 mars 2019 modifiant de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2017362-0002 du 28 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DRLP/BDC/2016-277-0002 du 03 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du CCPC taxi et leur formation continue

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019071-0001 du 12 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANPER

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019071-0002 du 12 mars 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ARGELES TEAM à Argeles

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019079-0001 du 20 mars 2019 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019080-0001 du 21 mars 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations classées dénommé SOS Remorquage – PRODECO à Ria

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019080-0002 du 21 mars 2019 portant agrément d'un centre de formation initiale, continue et à mobilité des conducteurs de taxi

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019081-0002 du 22 mars 2019 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises pour la constitution de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2020

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019085-0001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TORRANO ROLLAND pour l'établissement secondaire sis à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019086-0001 portant demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements FENOY, représentée par M. Eric FENOY, pour un établissement secondaire sis à Le Soler

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 036-0004 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo La Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 038-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune d'Alenya

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 038-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corneilla de Conflent

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 044-0001 approuvant des cartes de bruit de l'autoroute nationale concédée A9 sur une partie du territoire du département des PO (tronçon Rivesaltes-Le Perthus)

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 044-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 044-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 044-0006 désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Jujols

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 045-0001 portant autorisation de battues et de tirs administratifs sur sangliers et renards sur les communes de Bompas et Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 046-0003 relatif au défrichement de 4 151 m² sur la commune de Valmanya, à la demande du syndicat mixte « Canigo Grand Site »

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 053-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cerbère

. Arrêté DDTM SEFSR 2019 053-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers et renards sur la commune de Peyrestortes

- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 053-0003 portant autorisation de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montescot
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 053-0004 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des PO
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 054-0001 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 058-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la commune de Saint-Cyprien
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 059-0001 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol (puissance supérieure à 250KWc) sur la commune de Lansac
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 060-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 067-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune d'Elne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 067-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint-André
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 067-0003 autorisant un défrichement de 0,2 ha au profit de M. MELINE Sébastien sur la parcelle B 402 de la commune d'Oms
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 071-0001 désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et constituant la forêt sectionale des Cortals
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 073-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Ria-Sirach
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 073-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et pies sur la commune de Saint-Hippolyte
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 079-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille Sur Têt
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019 081-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS INDIGO SENIOR - 115, avenue Guynemer 66100 PERPIGNAN. SAP N° : 810927046

. Récépissé de Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier MENAGE & NOUS - 1, impasse du figuier 66740 MONTESQUIEU DES ALBÈRES. SAP N° : 822882346

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : EASY FOX - 3, impasse de la clotte – 66820 FUILLA - SAP N 848414199

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : ISABELLE FERRANT Rue du Docteur Schweitzer – Le clos de Saint-Cyprien – 66750 SAINT-CYPRIEN – SAP N°442358453

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018251-0003 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du bâtiment A, situé côté rue, de l'immeuble sis 6 Rue du docteur Coste (parcelle AL 40) à Espira de l'Agly, appartenant à M. Lajarrige Alain, domicilié 6 Rue du docteur Coste à Espira de l'Agly

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018353-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement sis 4 Rue de la Tramontane (parcelle AH 46) à Corneilla del Vercol, appartenant à M. Jonquères Philippe, domicilié 3 Rue du Château à Corneilla del Vercol

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018355-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 7 rue du Maréchal Foch à Perpignan, appartenant à Melle Barrier Véronique Mireille Elisabeth et à M. Blanc Michel Luc Roger, M. Bouricha Karim, Melle Barriol Jenny Astrid Sabine Laurente et à M. Sebastiao Carlos Joao, la SCI Le Marc, la SCI C3L, Mme Le Minez Marie Joëlle, M. Rojas Pagès Robert William et Mme Blanc Gonnet Stéphanie Madeleine, M. Vidal Yves Jacques Antoine et représenté par le syndicat des copropriétaires immobilière européenne de gestion

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018351-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 10 bis Rue Pierre Lefranc à Rivesaltes (parcelle E 1056), appartenant à la SCI JC et ASB, représentée par M. Clerch Jérémy et Mme Baret Anne-Sophie, domiciliée 14 Avenue Maréchal Joffre à Baixas

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018341-003 portant insalubrité des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 10 Rue du 14 septembre (parcelle cadastrale E 694) à Rivesaltes, appartenant à la SCI Privilège, représentée par Mme Pérez Arlette et domiciliée 7 Rue Diderot à Pia

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018341-0002 portant déclaration d'insalubrité du logement situé en rdc de l'immeuble sis 6 Rue Arago (parcelle cadastrale AD 75) à Estagel, appartenant à l'association Saint Etienne et Saint Vincent, représentée par M. Burga, domiciliée 33 Boulevard Jean Jaurès à Estagel

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018341-0005 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sis 9 Rue des Enamorats (parcelle cadastrale AY 514), appartenant à M. Hérisson Claude, domicilié 3 Rue Moulard à Ille sur Têt

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018341-0004 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 32 Rue Arago (parcelle cadastrale AP 258) au Soler, appartenant à la SCI L'Harmonie, représentée par M. Brillard Patrick et M. Fajal Claude et domicilié 26 Chemin de la Basse à Toulouges

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018341-0006 portant déclaration d'insalubrité du logement situé en rdc de l'immeuble sis 33 Rue de la République (parcelle cadastrale BE 780) à Argelès sur Mer, appartenant à Mme Clerc Nathalie, domicilié 505 Rue Loïc Caradec à Béziers

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0081 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble situé sur la parcelle BK 14, sise 95 Avenue Dalbiez à Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission hbitat 2019010-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 20 Rue Saint François de Paule à Perpignan, appartenant à la SCI Salujo Marti, dont le siège est à Rasiguères, chez M. et Mme Marti, sis 20 Rue des Vignes (parcelle AD 332)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé côté rue, sis Rue dels Castanyers à Sorède (parcelle C358), appartenant à M. Lajarrige Alain, demeurant 6 Rue du docteur Coste à Espira de l'Agly

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0006 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 6 Rue d'en Calce, logement au rdc et du 3ème étage lots (1 à 4) à Perpignan, appartenant à M. Tazaoui Charkaoui

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0004 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties commune du bâtiment 4 Rue d'En Calce à Perpignan, appartenant à la SCI Archimède et 0 M. Tazaoui Charkaoui

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0005 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 4 Rue d'En Calce à Perpignan, logements du 1^{er}, 2ème et 4ème étages, lots 2, 3 et 5, appartenant à la SCI Archimède

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019029-0003 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du bâtiment sis 53 Rue de la Lanterne à Perpignan, appartenant à la SCI Les Portes du Roussillon

. Arrêté DTARSS66 SPE mission habitat 2019024-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité DTARS66 SPE 2016138-0001 en date du 17 mai 2016

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0009 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble sis 8 Rue Petite la Monnaie, logement du 2ème étage porte gauche à Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019043-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 31 Rue Rostand à Rivesaltes, appartenant à Mme Sabouraud Muriel, domicilié 21 Rue Romani à Rivesaltes

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019036-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 44 rue Saint Sauveur à Arles sur Tech, appartenant à Mme Goidin Alice née Fourcara, domiciliée 8 Rue des Aspres à Amélie les Bains

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0010 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements rez de chaussée, 1^{er}, 2ème, 3ème et 4ème étage du bâtiment sis 1 bis Rue Rigaud à Perpignan, appartenant à Foncières Catalanes Saint Jacques, domicilié 9 Rue d'en Calce à Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3ème étage et des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Jules Descosy (parcelle cadastrale AB

227) à Thuir, appartenant à M. Cherez Jean-André et Mme Monne Antoinette, domiciliés 15 Rue de Las Costes à Castelnou

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0006 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au fond de parcelle de l'immeuble sis 15 Rue dels Castanyers (parcelle cadastrale C 928) à Sorède, appartenant à M. Lajarrige Alain, domicilié 6 Rue du docteur Coste à Espira de l'Agly

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage gauche de l'immeuble sis 11 Rue Vergès (parcelle cadastrale AE 230), à Espira de l'Agly, appartenant à M. Estèbe Frédéric et ses ayants droits, domiciliés 75 avenue Sainte Marie à Gujan Mestras

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0005 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite n° 4, sis 91 Route Nationale (parcelle cadastrale BA 250) à Elne, appartenant à la SCI Patrimoine Mathyldian, représentée par M. Jean-Patrice Cauby, domiciliée 6 Impasse de Llauro à Elne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0008 portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise Chemin de la Chapelle à Saint Ferréol (parcelle cadastrée AA 37) à Céret, appartenant à nue propriété à Mme Amélie Alma Mariaflor Aspart, domiciliée 3 Rue du May à Toulouse, et Mme Aspart Josette, usufruitière, domiciliée 2 Rue Lous Campanyo à Céret

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0002 portant déclaration d'insalubrité du logement sis 14 Impasse dal Carrer del Farrer (parcelle cadastrale BA 348) à Cabestany, appartenant à M. Leroy Laurent, domicilié 23 Rue des Amandiers à Corbère les Cabanes

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019056-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis s3, Rue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale A50) à Amélie les Bains Palalda, appartenant à Mme Faucon Nutta Michèle, domiciliée 17 Rue de la Fontaine d'Arlc à Mérégnac

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019074-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 41 rue Frédéric Saisset à Saint Cyprien (parcelle AE 261) appartenant à Mme Lamarque Annie, domiciliée 212 Route du Pla de las Fourques à Collioure

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019073-0001 portant déclaration d'insalubrité du logement situé Chemin de Valmy Les Aigles à Argelès sur Mer (parcelle cadastrée BR 206), appartenant à la commune d'Argelès sur Mer

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019063-0001 portant déclaration d'insalubrité des logements situés en rez-de-chaussée porte gauche, en rez-de-chaussée et 1^{er} étage porte droite (duplex) et au 1^{er} étage porte droite, de l'immeuble d'habitation sis 7 Place Saint Joseph à Perpignan, appartenant à M. Houamel Djabert et Mme Ogiris Lineda, domiciliés 1 Rue Grande à 77430 Champagne sur Seine (parcelle AD 6)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019063-0002 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 20 Rue Fontaine Neuve à Perpignan, appartenant à M. Gracias Jean et Mme Rey Antoinette, son épouse, domiciliés à Perpignan, 20 Rue Fontaine Neuve (parcelle AH 0046)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019078-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages, du bâtiment sis 4 Rue Duchalmeau à Perpignan, appartenant à M. Teboul Olivier, domicilié 18 Hamme de la Baie du Golf à 97220 Les Trois Iles



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet du Préfet

Arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2019063-0001 portant renouvellement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3223-2, R 3223-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- VU** le décret n°2016-94 du 1^{er} février 2016 portant application des dispositions de la loi du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016053-0001 en date du 22 février 2016 portant renouvellement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les différentes désignations effectuées par les instances compétentes :
- le courrier en date du 20/02/2019 de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Montpellier, désignant un psychiatre libéral ;
 - le courrier en date du 14/02/2019 du Directeur du Centre Hospitalier de Thuir, désignant un psychiatre de l'Établissement ;
 - l'ordonnance n° 2019/28 en date du 21/01/2019 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier, désignant un magistrat ;
 - le courrier en date du 07/02/2019 de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales, désignant un médecin généraliste ;
 - les courriels en date des 23/01/2019 et 11/02/2019 de Madame la Déléguée Départementale de l'UNAFAM des Pyrénées-Orientales, proposant deux représentants d'associations agréées d'usagers de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE ;

.../...

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016053-0001 en date du 22 février 2016 sus-visé relatif à la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du département des Pyrénées-Orientales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

1 - Au titre de la psychiatrie :

- Monsieur le Docteur **Christine CABROL-FRAYSSE**, médecin psychiatre à Perpignan, désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier
- Madame le Docteur **Yulianna VERGER**, médecin psychiatre au centre hospitalier « Léon-Jean Grégory » de THUIR.

2 - Au titre de la magistrature :

- Madame **Monique MARNOT**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Perpignan, suppléante du juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier.

3 - Au titre des associations agréées représentant les personnes malades et les familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

- Madame **Madeleine BEFFARA-DILLAT**, représentante de l'Union Familiale des Malades mentaux et de leurs associations (UNAFAM),
- Monsieur **Christian NEGROLI**, représentant d'associations de personnes malades (UDAF 66).

4 - Au titre de la médecine générale :

- Monsieur le Docteur **Jacques SOLATGES**, médecin généraliste.

Le reste sans changement.

Art. 2. – Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans, renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 3. – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 mars 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 07 MARS 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 066 - 000 2

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune d'ARGELES-SUR-MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 6 février 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Argelès-sur-Mer et son avenant du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 18 décembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Argelès-sur-Mer le 21 novembre 2018 ;

Considérant que la mairie d'Argelès-sur-Mer a l'obligation de se dessaisir des 25 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des 24 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes

- 24 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 21 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 matraques de type « tonfa » ;

.../...

- 24 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Argelès-sur-Mer autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018355-0003 du 21 décembre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Argelès-sur-Mer est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2018341-0004**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DE
L'IMMEUBLE SIS 32 RUE ARAGO (PARCELLE
CADASTRALE AP 258) A LE SOLER (66270)
APPARTENANT A LA SCI L'HARMONIE
REPRESENTEE PAR M. BRILLARD PATRICK
ET M. FAJAL CLAUDE ET DOMICILIEE
26 CHEMIN DE LA BASSE A TOULOUGES (66350)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2018268-0002 du 25 septembre 2018
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé relatif à la visite réalisée le 29 août 2018, réalisée par l'Agence
Régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale des Pyrénées Orientales,
proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 32 rue Arago (parcelle
cadastrale AP258) à LE SOLER (66270), appartenant à la SCI L'HARMONIE,
représentée par M. BRILLARD Patrick et M. FAJAL Claude, et domiciliée 26
chemin de la Basse 66350 TOULOUGES ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 22 octobre 2018, en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 décembre 2018 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 30 octobre 2018 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 32 rue Arago (parcelle cadastrale AP258) à LE SOLER (66270) constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

Toiture, façades

- Revêtements des façades très dégradés : présences de fissures, mauvais état de l'enduit, décrochement de matériaux,
- Prolifération de végétaux visible depuis la rue dans les chéneaux de collecte des eaux de pluviales issues de la toiture.

Intérieur

- Traces d'infiltrations et d'humidité visibles sur les murs et les plafonds en différents points du logement,
- Revêtements des parois horizontales et verticales dégradés : larges fissures visibles, peintures écaillées (tout particulièrement au niveau des plafonds des chambres),
- Effondrement d'une partie du plancher haut de la salle d'eau, plancher bas du cabinet d'aisances détérioré,
- Défaut étanchéité des cabinets d'aisances et /ou de son système d'alimentation et d'évacuation,
- Absence d'isolation thermique,
- Défaut d'étanchéité à l'air et à l'eau de la porte d'accès à l'immeuble, menuiseries dégradées,
- Fenêtres :
 - Défaut d'étanchéité à l'air et à l'eau,
 - Menuiseries fixes et mobiles très abimées (bois gonflés et déformé), peintures écaillées,
 - Hauteur des gardes corps insuffisante (90 cm), générant un risque de chute
- Chauffage par convecteur électrique inadapté, générant une précarité énergétique,
- Défaut du système d'aération dans l'ensemble du logement,
- Plancher bois dans les chambres présentant des aspérités ne permettant pas de procéder à un entretien satisfaisant,
- Carrelage au sol de la salle d'eau très abimé, présentant d'importants défauts de planéité : tomlette décollées, fissurées, manquantes par endroits,
- Installation électrique présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants : le diagnostic réalisé le 7 septembre 2018 indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :

- Dispositif de protection différentiel /prise de terre et installation de mise à la terre
 - Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs,
 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension : protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage,
- Chauffe-eau au gaz installé dans la cuisine dépourvu de cache de protection, risque d'incendie ou de mauvaise combustion suspectés (risque d'intoxication au monoxyde de carbone)
- Absence de diagnostic amiante connu.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 32 rue Arago (parcelle cadastrale AP258) à LE SOLER (66270), appartenant à la SCI L'HARMONIE, représentée par M. BRILLARD Patrick et M. FAJAL Claude, et domiciliée 26 chemin de la Basse à TOULOUGES (66350), propriété acquise en date du 23 février 2015 par acte de vente, reçu par Maître SAEZ Christophe, notaire à Millas, et publié sous la formalité 6604P02 2015P1662, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

- Réparer, étanchéfier et procéder au ravalement de la totalité des façades de l'immeuble,
- S'assurer de l'étanchéité de la toiture,
- Désobstruer les chéneaux et système de collecte des eaux pluviales, vérifier leur bon état et leur efficacité,

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration dans l'ensemble du logement et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Procéder au traitement durable des fissures sur l'ensemble des parois intérieures afin d'éviter tout risque d'infiltration,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à leur réfection,
- Rechercher et remédier au dysfonctionnement ayant entraîné le décrochement d'une partie du plancher haut de la salle d'eau,
- Remettre en état le plancher haut de la salle d'eau et le plancher bas des cabinets d'aisances,
- Réparer ou remplacer l'ensemble des menuiseries pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Recéler les garde-corps des fenêtres le nécessitant, les rendre conformes aux règles de sécurité en vigueur,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes des pièces, s'assurer de la performance énergétique du logement,
- Mettre en place un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- S'assurer que la globalité du plancher bois est en bon état, prendre toutes mesures permettant un entretien satisfaisant de ce dernier,
- Remédier au défaut de planéité des sols et de leur revêtement,
- Mettre l'installation électrique en sécurité. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Faire contrôler le chauffe-eau au gaz. Communiquer un certificat de conformité délivré par un organisme agréé par le ministère chargé de la sécurité gaz,
- Réaliser un diagnostic amiante et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit de façon temporaire à l'habitation sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire de Le Soler de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants du logement pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LE SOLER, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;
M. le Procureur de la République ;
Monsieur le maire de LE SOLER ;
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan méditerranée métropole ;
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le maire de LE SOLER,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;
Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 07 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un Arrêté préfectoral d'insalubrité

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en
- Arrêté préfectoral d'insalubrité

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisé en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2018341-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT
SITUE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE
ARAGO (PARCELLE CADASTRALE AD75) A ESTAGEL (66310)
APPARTENANT A L'ASSOCIATION SAINT ETIENNE ET
SAINT VINCENT REPRESENTÉ PAR
M. BURGA, DOMICILIEE
33 BD JEAN JAURES 66310 ESTAGEL (66310)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2018268-0002 du 25 septembre 2018
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé relatif à la visite réalisée le 22 août 2018, par l'Agence
Régionale de Santé Occitanie - Délégation Départementale des Pyrénées Orientales,
proposant l'insalubrité remédiable du logement situe en rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 6 rue Arago (parcelle cadastrale AD75) à Estagel (66310) appartenant
à l'association Saint Etienne et Saint Vincent, représentée par M. Burga, domiciliée
33 bd Jean Jaurès 66310 Estagel (66310) ;

VU la lettre du 22 octobre 2018, en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 décembre 2018 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 30 octobre 2018 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Arago (parcelle cadastrale AD75) à Estagel (66310), constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

- Installation électrique susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants avec notamment un risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution,
- Eclairage naturel insuffisant dans l'ensemble du logement mis à part dans la chambre : il est impossible de lire au centre de la pièce sans le recours à la lumière artificielle,
- Absence de fenêtre s'ouvrant sur l'extérieur dans la pièce de vie principale (salon/chambre),
- Hauteur de la porte d'accès à la salle d'eau insuffisante,
- Chauffage par convecteur électrique inadapté au volume des pièces générant une précarité énergétique,
- La construction de l'immeuble étant antérieure à 1949, présence de plomb suspectée,
- Présence de remontées telluriques,
- Prolifération de salpêtre sur l'ensemble des murs témoignant de l'humidité des murs,
- Absence d'isolation thermique,
- Défaut d'aération sur l'ensemble du logement,
- Ouvrants non étanches à l'air et à l'eau,
- Dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées et des eaux ménagères : évier de la cuisine bouché le jour de la visite, pouvant induire un développement de maladies infectieuses et parasitaires,
- Equipements sanitaires vétustes et fuyards,
- Conduit de cheminée dans le salon non protégé : descentes de suies et d'eau dans la pièce.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Arago (parcelle cadastrale AD75) à Estagel (66310) appartenant à l'association Saint Etienne et Saint Vincent, représentée par M. Burga, domiciliée 33 bd Jean Jaurès 66310 Estagel (66310) ; propriété acquise par donation en date 23 septembre 1991, actes reçus par Maître Dupont, notaire à Perpignan, et publiés le 4 décembre 1996 sous la formalité 1996 P8369 et le 22 janvier 1997 sous la formalité 1997P505, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation, à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Mettre l'installation électrique en sécurité. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Réaménager le logement de façon à obtenir un éclairage naturel suffisant dans l'ensemble des pièces de vie, chacune d'entre elles doit être équipée d'une fenêtre s'ouvrant sur l'extérieur,
- Rehausser l'ouverture permettant l'accès à la salle d'eau à une hauteur réglementaire,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur,
- Rechercher les causes des remontées telluriques et d'humidité à l'origine du développement de salpêtre et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, désinfecter, sécher et reprendre l'ensemble des revêtements dégradés sur l'ensemble des parois du logement,
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Mettre en place d'un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),

- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Rendre opérationnel le système d'évacuations des eaux,
- S'assurer de la bonne marche et de l'étanchéité des éléments sanitaires,
- Fermer l'extrémité du conduit de l'ancienne cheminée pour éviter toute descente d'éléments dans le salon.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie d'ESTAGEL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8


Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;
M. le Procureur de la République ;
Monsieur le maire d'Estagel ;
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan méditerranée métropole ;
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le maire d'Estagel,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;
Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 07 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du II.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un Arrêté préfectoral d'insalubrité

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en
- Arrêté préfectoral d'insalubrité

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2018341-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DU LOGEMENT
SITUE EN REZ-DE-CHAUSSEE, DANS L'ARRIERE-COUR DE
L'IMMEUBLE SIS 4 RUE VOLTAIRE (PARCELLE AZ81) A
LE BARCARES (66420)
(PARCELLE AZ81) APPARTENANT A LA SCI VFIS
REPRESENTEE PAR M. WURTZ FREDERIC ET
M. GARRIDO VIRGILE ET DOMICILIEE 47 BD
CLEMENCEAU A PERPIGNAN (66000)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2018333-0002 du 30 octobre 2018 fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport motivé relatif à la visite réalisée le 22 août 2018, réalisée par l'Agence
Régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale des Pyrénées Orientales,
proposant l'insalubrité réparable du logement situé en rez-de-chaussée, dans
l'arrière-cour de l'immeuble sis 4 rue Voltaire à LE BARCARES (66420)
appartenant à SCI VFIS, représentée par M. WURTZ Frédéric et M. GARRIDO
Virgile, domiciliée 47 bd Clémenceau 66000 Perpignan ;

;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU le rapport de visite contradictoire du 30 novembre 2018, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale des Pyrénées Orientales ;

VU la lettre du 22 octobre 2018, en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 décembre 2018 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 30 octobre 2018 l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé en rez-de-chaussée, dans l'arrière-cour de l'immeuble sis 4 rue Voltaire à LE BARCARES (66420) constitue un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

- Installation électrique susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité de l'occupante avec notamment un risque de départ d'incendie, d'électrisation et d'électrocution,
- Importantes traces d'infiltrations visibles sur les murs et les plafonds de la cuisine et d'une des chambres dues, selon toute vraisemblance, à un défaut d'étanchéité de la toiture et/ou du puits de jour éclairant la cuisine,
- Absence d'isolation thermique,
- Chauffage par convecteur électrique inadapté à la structure du bâti, générant une précarité énergétique
- Concernant les deux chambres :
 - La première est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur (la fenêtre donne sur une pièce qui en est, elle-même, dépourvue),
 - La deuxième a une superficie inférieure à 7 m² sous une hauteur de plafond égale à 2.2m,
 - Les deux pièces sont dépourvues d'un éclairage naturel suffisant, Pour ces raisons elles ne peuvent être considérées comme une pièce de vie.
- La fenêtre du salon donne directe dans la cour privative du logement voisin privant l'occupante de son intimité,
- Présence de plomb suspectée,
- Défaut du système d'aération du coin cuisine, de la salle d'eau et le cabinet d'aisances,
- Portes d'accès aux logements non étanches à l'air et à l'eau,
- Carrelage au sol dans la cuisine abîmé, présentant des défauts de planéité pour être à l'origine de chutes,
- Prolifération de nuisibles derrière les lames de lambris recouvrant le mur des chambres,
- Absence de systèmes de collecte des eaux pluviales à la base de certains pans de toiture,
- Absence de diagnostic amiante connu.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement,

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en rez-de-chaussée, dans l'arrière-cour de l'immeuble sis 4 rue Voltaire (parcelle AZ45) à LE BARCARES (66420), appartenant à SCI VFIS, représentée par M. WURTZ Frédéric et M. GARRIDO Virgile, domiciliée 47 boulevard Clémenceau à Perpignan (66600), propriété acquise le 15 décembre 2017 par acte de vente reçu par Maître Nicolas Ribot, notaire à Perpignan, en cour de publication, numéro d'archivage provisoire P16628, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

- Mettre l'installation électrique en sécurité. Transmettre une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Rechercher les causes d'humidité, d'infiltration et de remontées telluriques et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades,
- Installer des chéneaux et un système de collecte des eaux pluviales efficace et adapté,
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales, sur la totalité du logement,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement,
- Réaménager le logement de façon à obtenir un éclairage naturel suffisant dans l'ensemble des pièces de vie,
- La pièce d'une superficie inférieure à 7 m² et la pièce dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur ne pouvant être considérées comme des pièces de vie, modifier le type de logement sur le contrat de bail et/ ou réaménager le logement en conséquence,

- Reconfigurer l'espace extérieur afin de remédier au vis-à-vis entre la cour intérieure et la fenêtre du salon.
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux.
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.
- Mettre en place d'un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Procéder à la réfection des revêtements de sol et des parois verticales le nécessitant,
- Procéder à l'éradication des nuisibles,
- Réaliser un diagnostic amiante et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit de façon temporaire à l'habitation sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 dispose d'un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet et le maire de Le Barcarès de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants du logement pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement au relogement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LE BARCARES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;

M. le Procureur de la République ;

Monsieur le maire de Le Barcarès ;

Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan méditerranée métropole ;

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;

M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le maire de Le Barcarès,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;
Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 07 décembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

Arrêté préfectoral d'insalubrité

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un Arrêté préfectoral d'insalubrité

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en Arrêté préfectoral d'insalubrité

nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 8 mars 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE -SAFONT

Tel : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°PREF/DCL/BCLUE/2019067-0001

mettant en demeure la société RSM de cesser une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux sur la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L. 511-2 et R.512-47 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la présence d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux non déclarée sur les parcelles cadastrées AX 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120 et 121 de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER ;

Vu le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 8 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 22/02/2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 8 février 2019 sur les parcelles cadastrées AX 111, 112, 113, 117, 118, 119, 120 et 121 de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER, constat a été fait de la présence d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux non déclarée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.511-2 et R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation de cette station de regroupement tri transit de matériaux minéraux se trouve en zone A, et plus particulièrement au sein d'un espace remarquable du PLU de la commune de SAINTE-MARIE LA-MER ;

Considérant que ce type d'installation n'est pas autorisé sur sa zone d'implantation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société SAS RSM exploitée par M. Mathieu RAYNAUD située 3 rue Ste Anne à SAINTE-MARIE-LA-MER (66 470) est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de procéder :

- à la cessation de toutes activités sur les parcelles citées dans le présent arrêté ;
- à l'évacuation des divers matériaux minéraux présents sur l'installation ;
- à la remise en état des parcelles occupées.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SAS RSM adresse à monsieur le préfet sous 3 mois, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des prescriptions du présent article.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

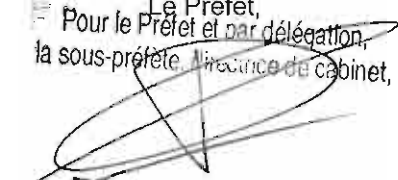
ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-MARIE-LA-MER et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINTE MARIE LA MER, ainsi qu'à la société RSM.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mars 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2019070-0001

modifiant les conditions d'accès de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMM-CU)
sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20190007-0001 du 7/01/2019 encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMM CU) sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 21/06/2018 par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPL-PM) pour le compte de PMM-CU, pour l'enregistrement d'une ISDI, rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement de plusieurs articles est sollicité ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13/12/2018 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

VU le porté à connaissance, présenté en date du 12/02/2019 par la SPL-PM pour le compte de PMM-CU, concernant la modification des conditions d'accès de l'ISDI;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13/02/2019 indiquant que la modification de l'accès à l'ISDI de Canet-en-Roussillon n'est pas substantielle;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la PMM-CU de modification des conditions d'accès de l'ISDI, n'engendre pas d'extension du site, ni de modification des volumes d'activité visés par la réglementation ICPE, n'a pas d'incidence sur le rythme et le phasage d'exploitation, sur la gestion des poussières, le trafic, l'aspect paysagé ou sur le bruit, supprime les risques liés au passage des poids-lourds par la déchetterie et permet à l'exploitant de se mettre en

conformité au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales, qui prescrit un seul accès à l'ISDI ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ACCÈS

L'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20190007-0001 du 7/01/2019 "aménagement de l'article 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014" est supprimé.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

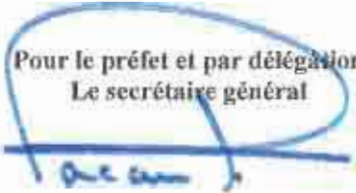
ARTICLE 2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL-Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Perpignan, le 14 mars 2019

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2019073-0001

Rendant redevable d'une astreinte administrative M. Christian LHERAULT qui n'a pas entièrement donné suite à l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018.200-0001 du 19/07/18 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative et technique de son dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.200-0001 du 19/07/18 mettant en demeure M. LHERAULT Christian de régulariser son dépôt de gaz inflammables situés sur la commune de Saint-Nazaire ;

VU le courrier de M. Christian LHERAULT du 12/11/18 informant la préfecture des dispositions qu'il a mises en place pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 19/07/18 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 13/02/19 et le rapport de l'inspection qui fait suite à cette visite ;

VU le courrier de la préfecture du 21 février 2019 informant M. Christian LHERAULT de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier de la préfecture susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite à une saisine de la gendarmerie l'inspection a procédé à une visite d'inspection du dépôt de bouteilles de butane et propane exploité par M. Christian LHERAULT 22 rue du vieux Lavoisier 66570 Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que suite à cette visite M. Christian LHERAULT a été mis en demeure par arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018.200-0001 du 19/07/18 immédiatement de mettre en sécurité son dépôt et dans un délai de 2 mois à compter de la signature de régulariser son dépôt de gaz inflammables situé sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 13/02/19, soit près de 5 mois après l'échéance de la mise en demeure, il a été constaté que M. Christian LHERAULT n'a pas entièrement donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou

plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'astreinte administrative a été porté à la connaissance de M. Christian LHERAULT qui a eu la possibilité de présenter ses observations ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Monsieur LHERAULT Christian qui exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE et qui n'a pas entièrement déféré à l'arrêté le mettant en demeure de mettre en sécurité puis de régulariser son dépôt est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 30€ jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19/07/2018 susvisé.

Les dispositions restant à satisfaire pour répondre à l'arrêté de mise en demeure sont en particulier :

- l'évacuation de tous les déchets présents sur le site et notamment les véhicules hors d'usage, les amas de matières dangereuses ou polluantes et de matières combustibles ;
- l'enlèvement de toutes les bouteilles de gaz placées en dehors de la zone de stockage et leur positionnement dans des casiers, dans la limite d'implantation prévue pour respecter les distances d'éloignement,
- la matérialisation au sol de la zone de stockage afin de respecter les distances d'éloignement,
- le positionnement et le signalage des extincteurs conformément aux règles de l'art,
- la mise en place d'un registre permettant de contrôler l'état des stocks, faisant référence aux bons de livraison et comptabilisant également les bouteilles vides en cohérence avec l'état des stocks mentionnés sur les bons de livraison des fournisseurs.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié M. LHERAULT Christian

Ampliation en sera adressée à :

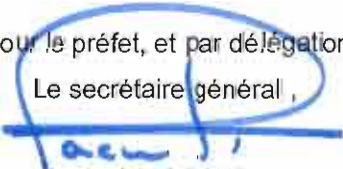
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité Territoriale de gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

A PERPIGNAN, le 14 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Voies et délais de recours :

Article L.171-11 :La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de deux mois les délais

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/
portant 2013078-0001

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune de COUSTOUGES
à partir de la source « Provadona »
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE COUSTOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Coustouges en date du 13 mars 2015 et du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 décembre 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 avril 2015 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018038-0002 du 07 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Provadona », « Du Pont » et « Fount del Roc » situées sur les communes de Coustouges et de Saint-Laurent-de-Cerdans et destinées à alimenter en eau potable la commune de Coustouges ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par consultation électronique en date du 26 février 2019 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le maire de la commune de Coustouges pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de la source « Provadona » afin d'alimenter en eau potable le village de la commune de Coustouges ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de Coustouges en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage de la source « Provadona » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties des parcelles n° 535 et 537 de la section C du cadastre de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Provadona » sont propriétés de la commune de Coustouges.

Cet ensemble de parcelle devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du groupement parcellaire devra rester propriété de la commune de Coustouges.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 13 mars 2015, le maire de Coustouges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source Provadona :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 626 160	Y = 3 008 590
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 626 224	Y = 1 708 103
Coordonnées Lambert 93 :	X = 671 467	Y = 6 141 919
Altitude :	Z \cong 909 m N.G.F.	
Commune :	Saint-Laurent-de-Cerdans	
N° de parcelle :	537 section C	
Lieu-dit :	"Probedonnes"	
Code BSS du BRGM :	BSS002MWGJ	
Code de la masse d'eau :	FRDG617/Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille	
Code de l'entité hydrogéologique :	620A2/Formations cristallines métamorphiques des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parties des parcelles n° 535 et 537 de la section C du cadastre de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate inclut le regard situé à 10 mètres en aval du captage.

Le périmètre sera solidement clôturé sur une hauteur de 2 mètres (+ 0,3 mètre enterré) et muni d'un portail fermant à clef. L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien et de la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'amont seront détournées et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

L'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase, sans arbres ni arbustes.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan joint au présent arrêté.

Il s'agit d'une zone de forêt sans aucune habitation, activité agricole ou industrielle. Les prescriptions ne modifient en rien les occupations actuelles mais elles sont établies pour se prémunir d'éventuelles modifications dans l'occupation des sols ou dans les activités.

- Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la construction de routes à l'exception de piste pour l'éventuelle exploitation de la forêt ;
- l'extraction de matériaux ;
- les installations classées ;
- la création de forages, puits ou captages de source sauf en renfort ou substitution du captage actuel ;
- le stockage et dépôt de toute nature ;
- la construction d'habitation ;
- la pose de canalisation ;
- les dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques ;
- les activités agricoles ;
- les équipements susceptibles de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris) ;
- l'épandage d'effluents ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetière ou d'inhumation privée.

L'éventuelle exploitation de la forêt devra respecter les interdictions ci-dessus énoncées. Les coupes claires sont interdites et les déboisements sont immédiatement suivis de reboisement. Le chantier devra comporter un plan spécifique portant sur la gestion des produits polluants (hydrocarbures et lubrifiants en particulier) et soumis à l'agrément de l'administration qui pourra solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- remplacement de la porte d'accès par un dispositif rigoureusement étanche ;
- réalisation d'une aération anti-insectes ;
- suppression de la canalisation de l'angle NE dont l'origine et le rôle ne sont pas établis ; fermeture de l'orifice par un bouchon ciment ;
- reprise des petites imperfections de la construction (fissures et dégradation mineures) ;
- surélévation du regard d'au moins 0.3 mètre et équipement d'un capot étanche à bords recouvrants ; équipement du trop-plein d'un grillage anti-insectes ;
- remplacement de la canalisation fuyarde située entre le captage et le regard.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Coustouges, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Coustouges le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Coustouges, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Coustouges est autorisé à distribuer aux habitants du village de Coustouges de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Provadona ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la source Provadona du 17 août 1978

L'arrêté préfectoral du 17 août 1978 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Coustouges pour l'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par gravité des eaux de la source « Probadones de Dall » est abrogé.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir des captages des sources « Provadona » et « du Pont » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village de Coustouges s'élèvent à :

- débit journalier : 33 m³/jour.
- débit annuel : 7 000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le maire de la commune de Coustouges en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Coustouges pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans en vue :

- de l'affichage en mairie de Saint-Laurent-de-Cerdans pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour du document d'urbanisme

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le maire de la commune de Coustouges,
M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 19 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/3CL UE
2019078-0002

portant

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune de COUSTOUGES
à partir de la Source « Du Pont »
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE COUSTOUGES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Coustouges en date du 13 mars 2015 et du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 décembre 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 avril 2015 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018038-0002 du 07 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Provadona », « Du Pont » et « Fount del Roc » situées sur les communes de Coustouges et de Saint-Laurent-de-Cerdans et destinées à alimenter en eau potable la commune de Coustouges ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par consultation électronique du 26 février 2019 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Coustouges pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de la source « Du Pont » afin d'alimenter en eau potable le village de la commune de Coustouges ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le maire de la commune de Coustouges en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage de la source « Du Pont » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties des parcelles n° 423 et 424 de la section C du cadastre de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Du Pont » sont propriétés de la commune de Coustouges.

Cet ensemble de parcelle devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du groupement parcellaire devra rester propriété de la commune de Coustouges.

ARTICLE 3 :

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 13 mars 2015, le maire de Coustouges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source Du Pont :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 625 150	Y = 3 007 900
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 625 211	Y = 1 707 410
Coordonnées Lambert 93 :	X = 670 449	Y = 6 141 236
Altitude :	Z ≅ 788 m N.G.F.	
Commune :	Saint-Laurent-de-Cerdans	
N° de parcelle :	424 section C	
Lieu-dit :	"Lo Couloume"	
Code BSS du BRGM :	BSS002MWGR	
Code de la masse d'eau :	FRDG617/Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille	
Code de l'entité hydrogéologique :	620A2/Formations cristallines métamorphiques des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parties des parcelles n° 423 et 424 de la section C du cadastre de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est un carré de 15 mètres de côté dont la limite ouest est mitoyenne de la parcelle C.424. Il sera centré sur le captage dans le sens nord-sud ; la limite est (en aval) sera distante de 3 mètres du puits d'accès et la limite ouest (en amont) de 12 mètres.

Le périmètre sera solidement clôturé sur une hauteur de 2 mètres (+ 0,3 mètre enterré) et muni d'un portail fermant à clef. L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien et de la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'amont seront détournées et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

Les arbres et arbustes seront abattus et dessouchés. L'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase, sans arbres ni arbustes.

L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan joint au présent arrêté.

Il s'agit d'une zone de forêt parfois objet d'occupation animale et de prairie.

- Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la construction de routes et pistes ;
- l'extraction de matériaux ;
- les installations classées ;
- la création de forages, puits ou captages de source sauf en renfort ou substitution du captage actuel ;
- le stockage et dépôt de toute nature ;
- la construction d'habitation ;
- la pose de canalisation sauf le raccordement de l'ouvrage au réseau public et à condition de ne pas détourner les eaux superficielles vers le PPI ; avec comblement des fouilles par matériaux inertes ;
- les dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques ;
- les équipements susceptibles de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris) ;
- l'épandage d'effluents ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetière ou d'inhumation privée.

Le pacage des animaux d'élevage sera interdit sur les parcelles C 423 et C 424. Sur la partie des parcelles C 312 et C 422 incluses dans le PPR, il sera toléré avec un chargement annuel de 2 UGB/ha (soit environ 12 chèvres) et un chargement instantané de 5 UGB/ha (soit environ 30 chèvres).

L'éventuelle exploitation de la forêt devra respecter les interdictions ci-dessus énoncées. Les coupes claires seront interdites et les déboisements seront immédiatement suivis de reboisement. Le chantier devra comporter un plan spécifique portant sur la gestion des produits polluants (hydrocarbures et

lubrifiants en particulier) et soumis à l'agrément de l'administration qui pourra solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- mise en place d'un capot de fermeture étanche à bords recouvrants ;
- mise en place d'un grillage anti-insectes sur l'aération et le trop-plein du captage ;
- ablation et évacuation des radicelles ;
- suppression du tube plymouth d'origine et de fonction non renseignées.

Les travaux suivant devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Coustouges, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Coustouges le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Coustouges, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Coustouges est autorisé à distribuer aux habitants du village de Coustouges de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source « Du Pont »,

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la « source du Pont » du 06 novembre 1967.

L'arrêté préfectoral du 06 novembre 1967 déclarant d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable à partir de la dérivation par pompage d'eaux de source située parcelle n° 313 – section C2 du plan cadastral de la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir des captages des sources « Provadona » et « Du Pont » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du village de Coustouges s'élèvent à :

- débit journalier : 33 m³/jour.
- débit annuel : 7 000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le maire de la commune de Coustouges en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Coustouges pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-Cerdans en vue :

- de l'affichage en mairie de Saint-Laurent-de-Cerdans pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour du document d'urbanisme

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le maire de la commune de Coustouges,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 19 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pilot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCLIBCLVE/

portant

2019078-0003

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du hameau de Villeroge de la commune de COUSTOUGES
à partir de la Source « Fount del Roc »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE COUSTOUGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Coustouges en date du 13 mars 2015 et du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 décembre 2017 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 avril 2015 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018038-0002 du 07 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources « Provadona », « Du Pont » et « Fount del Roc » situées sur les communes de Coustouges et de Saint-Laurent-de-Cerdans et destinées à alimenter en eau potable la commune de Coustouges ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation électronique en date du 26 février 2019 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Coustouges pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage de la source « Fount del Roc » afin d'alimenter en eau potable le hameau Villeroge de la commune de Coustouges ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Coustouges en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du captage de la source « Fount del Roc » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de la parcelle n° 59 de la section B du cadastre de la commune de Coustouges constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Fount del Roc » est propriété de la commune de Coustouges.

Cette partie de parcelle devra faire l'objet d'un détachement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du détachement parcellaire devra rester propriété de la commune de Coustouges.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 13 mars 2015, le maire de Coustouges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage de la source Fount del Roc :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 622 120	Y = 3 006 380
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 622 170	Y = 1 705 890
Coordonnées Lambert 93 :	X = 667 399	Y = 6 139 743
Altitude :	Z ≅ 857 m N.G.F.	
Commune :	Coustouges	
N° de parcelle :	59 section B	
Lieu-dit :	"Coll de Villeroge"	
Code BSS du BRGM :	BSS002WGU	
Code de la masse d'eau :	FRDG617/Domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille	
Code de l'entité hydrogéologique :	620A2/Formations cristallines métamorphiques des Pyrénées axiales dans le bassin versant du Tech	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle n° 59 de la section B du cadastre de la commune de Coustouges, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate inclut l'aire bétonnée correspondant au tracé de la galerie souterraine collectant les écoulements. Il se poursuit jusqu'au pied du talus dominant les équipements au sud-ouest.

Le périmètre sera solidement clôturé sur une hauteur de 2 mètres (+ 0,3 mètre enterré) et muni d'un portail fermant à clef. L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien et de la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'amont seront détournées et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

Les arbres et arbustes seront abattus et dessouchés ; l'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan joint au présent arrêté.

L'aire d'alimentation du captage correspondant à la zone à l'ouest du captage compris entre le ravin et le Coll de Villeroge.

- Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la construction de routes et pistes;
- l'extraction de matériaux ;
- les installations classées ;
- la création de forages, puits ou captages de source sauf en renfort ou substitution du captage actuel ;
- le stockage et dépôt de toute nature ;
- la construction d'habitation ;
- la pose de canalisation sauf le raccordement de l'ouvrage au réseau public et à condition de ne pas détourner les eaux superficielles vers le PPI ; avec comblement des fouilles par matériaux inertes ;
- les dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques ;
- l'épandage d'effluents ;
- les équipements susceptibles de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, mangeoires, abris) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetière ou d'inhumation privée.

L'éventuelle exploitation de la forêt devra respecter les interdictions ci-dessus énoncées. Les coupes claires sont interdites et les déboisements sont immédiatement suivis de reboisement. Le chantier devra comporter un plan spécifique portant sur la gestion des produits polluants (hydrocarbures et lubrifiants en particulier) et soumis à l'agrément de l'administration qui pourra solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- mise en place d'un capot de fermeture étanche à bords recouvrants ;
- mise en place d'un grillage anti-insectes sur l'aération et le trop-plein du captage ;
- reprise du pied-sec, actuellement non étanche et rempli d'eau.

Les travaux suivant devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Coustouges, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Coustouges le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Coustouges, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Coustouges est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Villeroge de la commune Coustouges de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source «Fount del Roc».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la source Fount del Roc du 23 avril 1958

L'arrêté préfectoral du 23 avril 1958 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Coustouges est abrogé.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir des captages de la source « Fount del Roc » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Villeroge de la commune de Coustouges s'élèvent à :

- débit journalier : 10 m³/jour.
- débit annuel : 2 500 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Coustouges en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Coustouges pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le maire de la commune de Coustouges,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 19 MARS 2019

19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF / DCL / BCLUE /
portant 2019078-0004

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du hameau de Monistrol de la commune de CASEFABRE
à partir de la Source « du Monistrol »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE CASEFABRE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique I.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Casefabre en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 janvier 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 18 novembre 2016 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018060-0004 du 01 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « le Boulès » et de la source « Monistrol » destinés à alimenter en eau potable la commune de Casefabre ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation électronique en date du 26 février 2019 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Casefabre pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « du Monistrol » afin d'alimenter en eau potable le hameau du Monistrol de la commune de Casefabre ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Casefabre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir de la source « du Monistrol » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties des parcelles n° 707 et 778 de la section A du cadastre de la commune de Casefabre constituant le périmètre de protection immédiate de la source « du Monistrol » sont propriétés de la commune de Casefabre.

Cet ensemble de parcelle devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du groupement parcellaire devra rester propriété de la commune de Casefabre.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 21 février 2018, le maire de Casefabre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source du Monistrol :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 622 741	Y = 3 034 246
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 622 793	Y = 1 733 819
Coordonnées Lambert 93 :	X = 668 257	Y = 6 167 632
Altitude :	Z \cong 340 m N.G.F.	
Commune :	Casefabre	
N° de parcelle :	707 section A + une partie du ravin	
Lieu-dit :	"Le Monistrol"	
Code BSS du BRGM :	BSS002MSUY	
Code de la masse d'eau :	DG615/Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.	
Code de l'entité hydrogéologique :	699AD01/Schistes du bassin versant de la Têt	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parties des parcelles n° 707 et 778, section A, Feuille 3 du cadastre de la commune de Casefabre, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une zone semi-rectangulaire d'environ 8,5 mètres x 7,5 mètres, en contrebas de la route et en rive droite du ravin des Champs.

Ce périmètre englobe la chambre de captage, le regard amont et le bassin de décantation/mise en charge.

Ce périmètre appartient en pleine propriété par la commune de Casefabre et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

La clôture du périmètre de protection immédiate est maintenue en bon état et dispose d'un portail fermant à clé. Le périmètre sera entretenu, régulièrement débroussaillé, et débarrassé des arbres de haute tige qui seront coupés (et non déracinés).

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'épandage de désherbants, de pesticides et de tout produit de nature polluante ;
- les activités autres que celles liées à l'installation.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du captage s'inscrit sur une zone correspondant à la partie inférieure de son aire d'alimentation supposée et il est établi en fonction des points suivants :

- le sens des écoulements de l'aquifère ;
- sa vitesse d'écoulement supposée ;
- sa vulnérabilité.

Cette zone s'inscrit sur une surface semi-rectangulaire d'environ 350 mètres de long et 150 mètres de large, axée sur le ravin, conformément au plan joint au présent arrêté.

- Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts d'ordures, immondiçes, détritiques, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- l'emploi de désherbants chimiques ;
- La réalisation des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les constructions à usage d'habitation ou agricole, habitations légères de loisirs, ...
- les carrières et mines ;
- les points de concentration du bétail (abreuvoirs, points de nourrissage, abris à bétail) ;
- les cimetières et inhumations privées ;
- les aires de camping et de pique-nique ;
- les stockages d'hydrocarbures.

- Recommandations :

- la cuve à eau contiguë à la clôture aval du captage et récupérant son trop-plein pourra être maintenue dans la mesure où elle s'en situe en aval hydraulique.
- l'élevage (caprins, ovins, bovins, ...) sera toléré mais sans création de points de concentration du bétail sur un périmètre de 50 mètres en amont du captage. Le chargement instantané en bétail sera limité à 5 UGB/ha, soit 5 vaches/ha ou 30 chèvres ou moutons à l'hectare.
- l'exploitation de la forêt devra éviter les coupes claires et les déboisements seront immédiatement suivis de reboisement.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

En règle générale, le captage sera réaménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-5160 du 3 janvier 2003 et du code de l'environnement.

Les aménagements et travaux suivants devront être réalisés :

- En raison de sa localisation en zone inondable, la chambre de captage sera :
 - soit dégagée des atterrissements qui l'entourent de façon à favoriser les écoulements en cas de crue (dégagement de l'extérieur du regard sur 30 cm au moins) ;
 - soit rehaussée d'une vingtaine de centimètres.
- le petit regard amont (40 x40 cm) sera nettoyé des débris qui l'encombrent, fermé par un joint en silicone alimentaire et rendu étanche ;
- la fermeture en fonte du regard de décantation/mise en charge sera rendue étanche ;
- le trop-plein issu de ce regard de décantation/mise en charge sera canalisé vers l'aval et protégé par une grille ou un clapet anti-retour ;
- les eaux du fossé de la route longeant l'amont du captage seront dirigées vers le ravin, à l'extérieur du P.P.I. ;

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Casefabre, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Casefabre le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Casefabre, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Casefabre est autorisé à distribuer aux habitants du hameau du Monistrol de la commune de Casefabre de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « du Monistrol ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir de la source « du Monistrol » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau éponyme de la commune de Casefabre s'élèvent à :

- débit journalier : 6 m³/jour ;
- débit annuel : 1 500 m³/an.

Un compteur de production permettant de mesurer les débits dérivés à partir du captage de la source devra être installé.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 22 avril 1965 :

L'arrêté préfectoral du 22 avril 1965 déclarant d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de Casefabre et du hameau de Minestrol est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Casefabre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Casefabre pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Casefabre,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

15 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLVE /
portant 2019078-0005

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du village de la commune de CASEFABRE
à partir du Forage « du Boulès »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE CASEFABRE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Casefabre en date du 21 février 2018 et du 12 septembre 2018 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 janvier 2018 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 18 novembre 2016 et son avis complémentaire du 12 juillet 2018 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2018060-0004 du 01 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage « le Boulès » et de la source « Monistrol » destinés à alimenter en eau potable la commune de Casefabre ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation électronique en date du 26 février 2019 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Casefabre pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « du Boulès » afin d'alimenter en eau potable la commune de Casefabre ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Casefabre en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « du Boulès » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parties des parcelles n° 244 et 744 de la section A du cadastre de la commune de Casefabre constituant le périmètre de protection immédiate du forage « du Boulès » sont propriétés de la commune de Casefabre.

Cet ensemble de parcelle devra faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral. La parcelle résultante du groupement parcellaire devra rester propriété de la commune de Casefabre.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 21 février 2018, le maire de Casefabre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage du Boulès :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 622 165	Y = 3 034 469
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 622 215	Y = 1 734 043
Coordonnées Lambert 93 :	X = 667 682	Y = 6 167 860
Altitude :	Z \approx 304 m N.G.F.	
Commune :	Casefabre	
N° de parcelle :	244 section A	
Lieu-dit :	"Bois du Moulin"	
Code BSS du BRGM :	BSS002MSUC	
Code de la masse d'eau :	DG615/Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.	
Code de l'entité hydrogéologique :	699AD01/Schistes du bassin versant de la Têt	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parties des parcelles n° 244 et 744 de la section A du cadastre de la commune de Casefabre, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué par un rectangle de 8 mètres de large et 30 mètres de long englobant le forage et son drain, sur les parcelles 244 et 744.

En raison du caractère inondable des lieux, ce périmètre ne sera pas clôturé ni grillagé. La tête du forage, sur la berge rive droite sera toutefois protégée par un système de barrières ou enrochements interdisant l'accès des véhicules et du bétail et adapté aux crues.

Ce périmètre devra appartenir en pleine propriété à la commune de Casefabre et toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

Le forage étant localisé en zone inondable, avec risque torrentiel d'érosion, il sera nécessaire de prévoir, dans un proche avenir, un nouvel ouvrage de captage pour sécuriser l'alimentation en eau potable du village.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique, partiellement adaptée aux parcelles cadastrales existantes, axée autour du cours du Boulès, s'inscrivant dans une surface d'environ 400 mètres de long et 150 mètres de large, conformément au plan joint au présent arrêté.

- Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, tas de fumier, d'engrais, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les containers à ordures enterrés ;
- l'emploi de désherbants chimiques ;
- La réalisation des forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole, habitations légères de loisirs, ...
- les carrières et mines ;
- les points de concentration du bétail (abreuvoirs, points de nourrissage, abris à bétail) ;
- les cimetières et inhumations privées ;
- les aires de camping et de pique-nique ;
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures (gasoil, essence, gaz) d'une capacité supérieure à une tonne. Les stockages d'hydrocarbures existants et futurs devront être sécurisés avec positionnement hors sol, au-dessus d'une cuve étanche de capacité équivalente.

- Recommandations :

- les assainissements autonomes existants devront être vérifiés et satisfaire à la réglementation en vigueur ;
- l'élevage (caprins, ovins, bovins, ...) sera toléré mais sans création de points de concentration du bétail. Le chargement instantané en bétail sera limité à de 5 UGB/ha, soit 5 vaches/ha ou 30 chèvres ou moutons à l'hectare.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La tête du forage sera aménagée conformément aux règles de l'art et aux dispositions du code de l'environnement, avec notamment :

- étanchéité de la tête du forage, avec mise en place d'un évent d'aération s'ouvrant à + 0,5 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Son extrémité sera recourbée en crosse et équipée d'une grille anti-insectes ;
- étanchéité de la margelle avec remplacement du capot de fermeture actuel (non recouvrant) par un capot métallique à bords recouvrants et cadencé ;
- réalisation d'un petit orifice à la base de la margelle, équipé d'une grille anti-insectes, pour évacuer les eaux stagnantes à l'intérieur.

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le maire de Casefabre, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Casefabre le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Casefabre, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de Casefabre est autorisé à distribuer aux habitants du village de la commune de Casefabre de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « du Boulès ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du forage « du Boulès » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Casefabre s'élèvent à :

- débit journalier : 12,5 m³/jour.
- débit annuel : 5 000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Casefabre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Casefabre pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le maire de la commune de Casefabre,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 19 MARS 2019

19 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitol 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.66.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ORI îlot Marceau-
Progrès.odt

Perpignan, le 22 mars 2019

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019081-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017152-0002 du 1^{er} juin 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'îlot Marceau-Progrès dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 12 au 30 novembre 2018 inclus ;

..J..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018290-0001 du 17 octobre 2018 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 11 février 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires au projet réhabilitation de cinq immeubles dégradés au sein de l'ilot Marceau-Progrès (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE

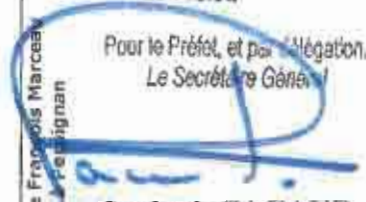
DE

PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
ILOT MARCEAU-PROGRES

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION N°	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	133	18 rue François Marceau à Perpignan	bât	<i>Nu-Propriétaire</i> Monsieur BOXADER Michel Majeur sous curatelle renforcée né le 11/08/1958 à Perpignan Domicilié Centre Hospitalier de Perpignan UPM - BP 49954 20 avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN <i>Usufruitier</i> Madame VILA Raymonde veuve BOXADER Majeur sous tutelle née le 08/11/1920 à Paris Domiciliée Centre Hospitalier de Perpignan UPM - BP 49954 20 avenue du Languedoc 66000 PERPIGNAN	57 m ²	57 m ²
2	AM	136	16 rue François Marceau à Perpignan	bât	<i>Indivision</i> Monsieur LLOBET Georges Né le 01/06/1955 à Perpignan Domicilié 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY Madame BAUX Marie-Luce épouse LLOBET Georges Née le 11/08/1959 à Perpignan Domiciliée 28 impasse de l'Artois 66330 CABESTANY	55 m ²	55 m ²
3	AM	137	14 rue François Marceau à Perpignan	bât	<i>Indivision</i> Madame MARQUES RODRIGUES Annie épouse RUBIES Ernest Née le 14/03/1952 à Leiria (Portugal) Domiciliée 2, allée des Cosmonautes 66400 CERET Madame Sandrine RUBIES épouse HENRY Germain Née le 27/10/1980 à Perpignan Domiciliée 11, Résidence Coconut - rue Nana Clark 97150 SAINT MARTIN Madame Florence RUBIES Née le 04/02/1983 Domiciliée 10, rue Capdal 66380 PIA	49 m ²	49 m ²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 22 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

4	AM	715	6 rue François Marceau à Perpignan	bâti	<p>LOTS 1 et 11 SCI Rive Gauche Enregistrée sous le SIRET n° 52514354100023 Domiciliée 190 b rue Paul et Camille Thomoux 93330 NEUILLY SUR MARNE</p> <p>LOTS 3, 4, 7, 8, 9 <i>Indivision</i></p> <p>Monsieur TBATOU Hamid né le 20/11/1960 au Maroc Domicilié 6 rue François Marceau 66000 Perpignan</p> <p>Madame MANSOUR Djamilia Née le 26/02/1961 en Algérie Domiciliée 6 rue François Marceau 66000 Perpignan</p> <p>LOT 5 Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud-Méditerranée Enregistrée sous le SIRET n°77617933500026 Domiciliée 30 rue Pierre Bretonneau 66100 Perpignan</p> <p>LOT 6 Monsieur FOURCADE David Né le 15/12/1969 à Perpignan Domicilié Résidence Algues Marines 66750 SAINT CYPRIEN</p> <p>LOTS 10 et 12 Monsieur TBATOU Hamid né le 20/11/1960 au Maroc Domicilié 6 rue François Marceau 66000 Perpignan.</p> <p>LOT 13 Madame HASSANE Yamina Née le 08/10/1965 en Algérie Domiciliée 10 Place Louis Blanc 66200 ELNE</p>	72 m²	72 m²
5	AM	717	6 rue François Marceau à Perpignan	non bâti	<p>Syndicat des copropriétaires Domicilié 6 rue François Marceau 66000 PERPIGNAN</p>	16 m²	16 m²

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 26 mars 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2019085-0001

Ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Sofian MEDJEBEUR sur la parcelle n°589 de la section DH de la commune de Perpignan, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012234-0002 du 21/08/2012 mettant en demeure M. Sofian MEDJEBEUR soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état la parcelle n°10018 de la section D du plan cadastral de la commune de Perpignan ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan approuvé le 20/12/2007 et révisé le 15/12/2016.

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées sur la parcelle n°589 de la section DH du plan cadastral de la commune de Perpignan sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 14/11/2018 sur la parcelle n°589 de la section DH du plan cadastral de la commune de Perpignan, rue Francisco Tarrega, l'inspection des installations classées a constaté que M. Sofian MEDJEBEUR continue à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sous l'Entreprise Individuelle MONSIEUR SOFIAN MEDJEBEUR, sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément requis, malgré une procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Sofian MEDJEBEUR n'a pas satisfait à la mise en demeure du 21/08/2012, prise en application de l'article L.171-7 de régulariser l'établissement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conformément aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées rue Francisco Tarrega sur la parcelle n°589 section DH du plan cadastral de la commune de Perpignan sont en zone UE3A du PLU de la commune et que le règlement de cette zone interdit les dépôts à l'air libre et décharges de toute nature, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, matériaux de démolition, déchets, pneus usagés, vieux chiffons, etc ; entraînant ainsi l'impossibilité de régularisation ;

CONSIDÉRANT que le site est actuellement exploité par l'entreprise individuelle MONSIEUR SOFIAN MEDJEBEUR, n° de SIRET 539 057 620 00012, dont le président est M. Sofian MEDJEBEUR ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10/12/2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de M. MEDJEBEUR Sofian le 1^{er} mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est ordonné, pour l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la parcelle n°589 de la section DH du plan cadastral de Perpignan, rue Francisco Tarrega 66000 PERPIGNAN, actuellement exploitée par l'entreprise individuelle MONSIEUR SOFIAN MEDJEBEUR, n° de SIRET 539 057 620 00012, dont le président est M. Sofian MEDJEBEUR, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la cessation définitive,
- la suppression de l'installation,
- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement

ARTICLE 2 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF

Dans le même délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, M. Sofian MEDJEBEUR en tant que personne physique et en tant que président de l'entreprise individuelle MONSIEUR SOFIAN MEDJEBEUR notifie au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1/ l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et la justification des filières d'élimination ;

2/ les interdictions ou limitations d'accès au site ;

3/ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4/ le nettoyage du site et à la dépollution des terrains afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect de l'ordonnance de suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application :


- de l'apposition de scellés sur l'installation par un agent de la force publique, en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement ;
- des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.178-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge conjointement et solidairement de l'entreprise individuelle MONSIEUR SOFIAN MEDJEBEUR en tant que personne morale et de M. Sofian MEDJEBEUR en tant que personne physique.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www-telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau du Contrôle de Légallité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Perpignan, le 27 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLE/20190086-0001

mettant à jour la situation de l'établissement de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration n° 400/10 du 15/07/2010 délivré à la SARL TDA pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois située sur la commune d'ARGELÈS-SUR-MER ;

Vu le courrier préfectoral du 26/06/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le régime de la déclaration ;

Vu le dossier de déclaration en date du 30/06/2010 ;

Vu le porté à connaissance de février 2018, réalisé par le bureau d'étude CRB Environnement, présentant l'extension de l'exploitation sur les parcelles voisines cadastrées BS n°18 et 19 ;

Vu le courrier du Maire de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER en date du 20/12/2018 attestant de l'inscription des parcelles cadastrées section BS n°18 et 19 en zone UXe du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Vu la carte transmise dans un courriel du responsable du service de l'urbanisme de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER en date du 18/12/2018 attestant que l'ensemble des parcelles de l'emprise de la société TDA sont inscrites en zone UXe du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20/03/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 01/03/2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'exploitation sur les parcelles voisines cadastrées BS n°18 et 19 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas de nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER est en cours de révision et que le projet de PLU classe les parcelles de la société TDA en zone UXe qui permet les activités économiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société TDA SARL représentée par M. Yann Soubielle, dont le siège social est situé Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André – 66700 Argeles-sur-Mer, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 26/06/2013, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argeles-sur-Mer Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Au chapitre 1.1 « Bénéficiaire et portée » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté l'article 1.1.2 « Respect des autres législations et réglementations » ci-après :

Article 1.1.2 « Respect des autres législations et réglementations »

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Avant fin 2020 la société TDA doit justifier la compatibilité de son installation avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Argeles-sur-Mer ; les parcelles pour lesquelles l'activité ne serait pas autorisée par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devront cesser d'être exploitées et être remise en état.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime A,E,D,NC
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile Puissance installée inférieure à 200 kW	D
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de l'aire affectée au transit: < 16.000 m ²	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j.	Quantité traitée inférieure à 300 t/j	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) ou NC (non classé)

La plate-forme comprend :

- une aire de déchargement et tri ;
- une aire dédiée aux inertes avant valorisation et une aire dédiée à la terre végétale ;
- plusieurs zones dédiées au stockage des granulats de recyclage ;
- plusieurs zones dédiées au stockage de produits naturels (graviers, sables) ;
- une zone dédiée au stockage du bois ;
- un bungalow d'exploitation pour le personnel ;
- une bascule de pesée ;
- des bennes tout-venant et ferrailles.

Les déchets de chantier reçus sont pré-triés. Des bennes sont dédiées aux refus.

TDA ne stocke aucun produit dangereux.

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ARGELÈS-SUR-MER	Section BS n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 25, 26, 529

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes »

- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ

Au chapitre 2.1 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté l'article 2.2.3 « Conformité de l'installation » ci-après :

ARTICLE 2.2.4. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

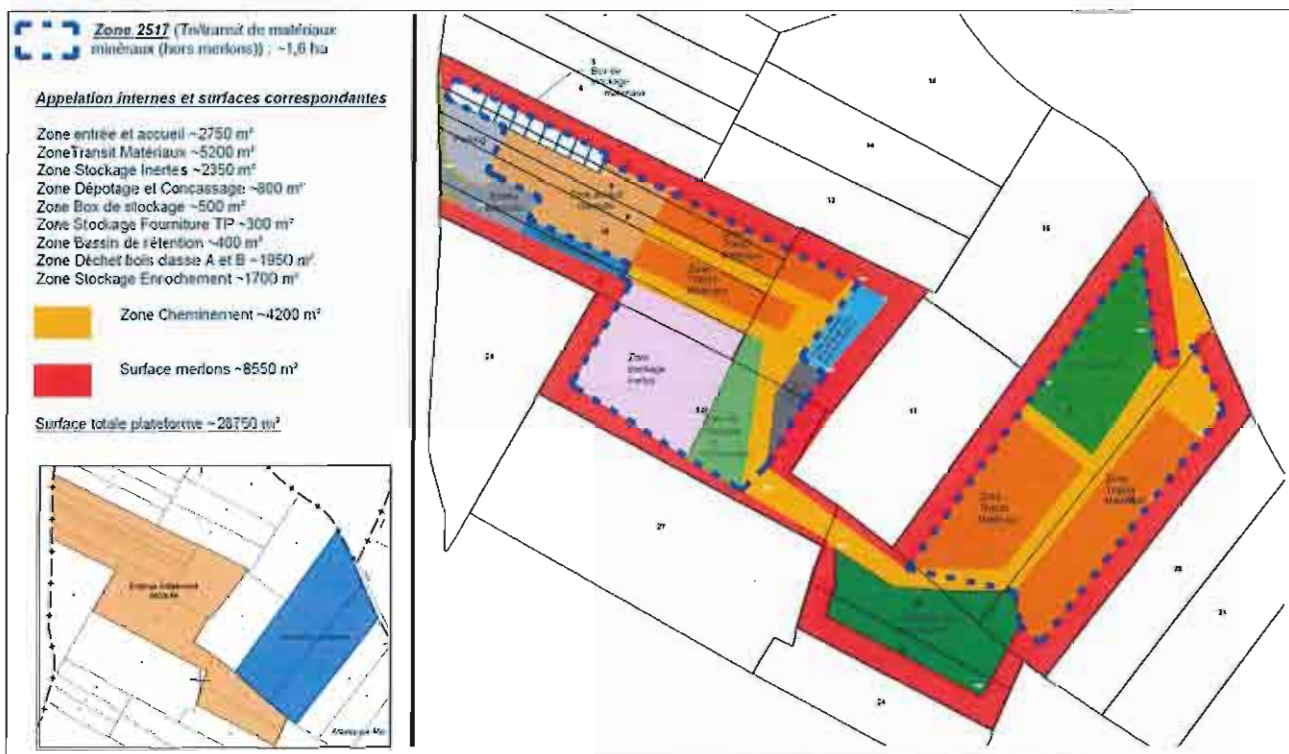
En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 7 : GESTION DES STOCKS

Au titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté le chapitre 2.2 « GESTION DES STOCKS » suivant :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter le plan de gestion des stocks fourni dans le porté à connaissance du 14 février 2018 et reporté sur le plan ci-après:



ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

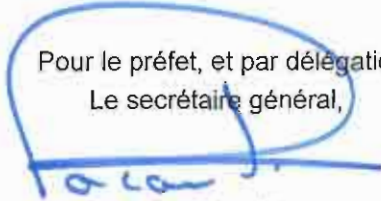
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER ainsi qu'à la société TDA SAS.

A PERPIGNAN, le

27 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 20 MARS 2019

ARRETE
PREF/CDL/BRGE 2019079-0001
portant abrogation d'habilitation dans le
domaine funéraire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2017264-0003 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL G.E.D à l'enseigne Pompes Funèbres Del País sise à Perpignan (66000) – 35 rue du Languedoc, représentée par M. François DEMEULE ;

VU le courrier du 01 janvier 2019, arrivé en préfecture le 23 janvier 2019, de M. François DEMEULE spécifiant la cessation de l'activité funéraire de la SARL G.E.D ;

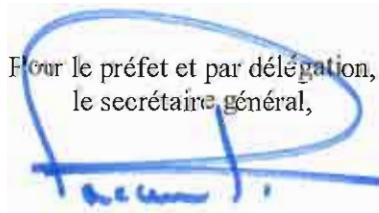
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2017264-0003 du 21 septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation n°17-66-2-192 dans le domaine funéraire de la SARL G.E.D à l'enseigne Pompes Funèbres Del País sise à Perpignan (66000) – 35 rue du Languedoc, représentée par M. François DEMEULE, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le

22 MARS 2019

Secrétariat général

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :

Valérie TERRIS

☎ : 04.68.51.66.35

✉ : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n°PREF/DCL/BRGE/2019 081-0002

Fixant le nombre et la répartition des jurés
de cours d'assises pour la constitution de
la liste annuelle du jury criminel pour
l'année 2020

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 255 à 262 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte ;

CONSIDERANT que le quotient à appliquer dans le département des Pyrénées Orientales est d'un juré par tranche de 1 300 habitants, le nombre des jurés pour l'ensemble du département s'élève à 364 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, le nombre de jurés appelés à figurer sur la liste annuelle du jury d'assises du département des Pyrénées-Orientales est fixé à 364 pour l'année 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune concernée, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté. La répartition des jurés entre les diverses communes du département figure en annexe du présent arrêté. Dans les communes regroupées (colonne 2 du tableau joint), le tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et est effectué par le maire de la commune désignée ci-dessous :

CANTONS	COMMUNES DEVANT PROCÉDER AU TIRAGE AU SORT
01 – LES ASPRES 02 – LE CANIGOU 13 – LES PYRENEES CATALANES 14 – LE RIBERAL 15 – LA VALLEE DE L'AGLY 16 – LA VALLEE DE LA TET 17 – VALLESPIR-ALBERES	FOURQUES BOULETERNERE SAILLAGOUSE VILLENEUVE DE LA RIVIERE LATOUR DE FRANCE CORBERE LES CABANES MONTESQUIEU DES ALBERES

Article 3 : La liste préparatoire doit être dressée en deux exemplaires originaux dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 8 juillet 2019, au secrétariat du greffe du tribunal de grande instance de Perpignan, siège de la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Après l'établissement de la liste préparatoire, il appartient au maire :

1) d'avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont été désignées pour l'année en cours ou si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1er septembre, à la présidente du tribunal de grande instance de Perpignan, présidente de la commission chargée d'établir la liste annuelle, de bénéficier de l'article 258 du code de procédure pénale.

***article 258** : Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de 70 ans, qui en font la demande à la commission prévue à l'article 262.

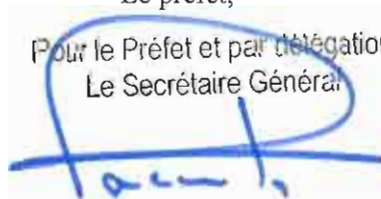
Peuvent en outre être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

2) d'informer le greffier en chef du tribunal de grande instance de Perpignan, siège de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale, qui à sa connaissance, frapperait les personnes portées sur la liste préparatoire. Le maire, peut en outre présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le procureur de la République et M. le président du tribunal de grande instance de Perpignan.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections
Professions réglementées
Tél : 04.68.51.66.42
Courriel : daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019067-0002

modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2017362-0002 du 28 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral DRLP/BDC/2016-277-0002 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Cevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009, modifié, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié relatif au transport public de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2017362-0002 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BDC/2016-277-0002 du 3 octobre 2016 portant le renouvellement de l'agrément n°002/2016 d'un centre de formation initiale et continue des conducteurs de taxi et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'extension d'agrément préfectoral déposée par « l'association fédération nationale des taxis indépendants - formation », représentée par son président Monsieur Jean-Claude FRANCON, pour la réalisation de stages de formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDERANT que la réalisation de stages de formation à la mobilité des conducteurs de taxis ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2017362-0002 du 28 décembre 2017 portant modification de l'arrêté PREF/DRLP/BDC/2016-277-0002 du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue à « l'association fédération nationale des taxis indépendants – formation » sise 143 rue barande à Lyon (69000), représentée par Monsieur Jean-Claude FRANÇON, est modifié comme suit :

« Article 1er : Il est procédé à l'extension de l'agrément numéro 002/2016 délivré à « l'association fédération nationale des taxis indépendants - formation » pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et à **la mobilité des conducteurs de taxi** prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La durée d'habilitation est portée à **cinq ans**.

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BDC/2016-277-002 du 03 octobre 2016, et modifier par l'arrêté 2017362-0002 du 28 décembre 2017, a son habilitation valide jusqu'au 03 octobre 2021, sous le nouveau numéro 66-2008-006. »

Article 2 – Le reste est inchangé.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à l'intéressé ainsi qu'à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, MM. les présidents des syndicats de taxis des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'union fédérale des consommateurs que choisir, M. le président de l'union départementale des associations familiales, M. le président de l'association prévention MAIF 66.

Perpignan, le 08 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 27 mars 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019086-0001
portant demande d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL Etablissements FENOY
représentée par M. Eric FENOY, pour
un établissement secondaire sis à Le Soler.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Eric FENOY représentant la SARL Etablissements FENOY pour un établissement secondaire sis route nationale 9 lieu-dit Sainte-Eugénie 66270 Le Soler ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement secondaire SARL Etablissements FENOY sis route nationale 9 Lieu-dit Sainte-Eugénie 66270 Le Soler, représenté par M. Eric FENOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *organisation des obsèques ;*
- *soins de conservation*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

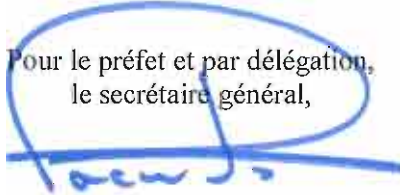
Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **19-66-2-211**

Article 3 : La durée de la présente habilitation **est fixée à six ans.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Le Soler, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE
PREF/CDL/BRGE 2019080-0002
Portant agrément d'un centre de formation
initiale, continue et à la mobilité des
conducteurs de taxi

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009, modifié, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément déposée le 20 février 2019 par la S.A.S « Centre de Formation Professionnel de la Route » représentée par son président Monsieur Pierre FOUILLEUL, dont le siège social est situé 40 route de Naves - 81100 Castres ;

CONSIDERANT que la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé.

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S. « Centre de Formation Professionnel de la Route » représentée par son président Monsieur Pierre FOUILLEUL, dont le siège social est situé 40 route de Naves - 81100 Castres, préparant à la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi est agréée pour une durée de **5 ans** sous le numéro :

66-19-007

aux fins d'assurer :

- la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi,

et ceci à l'exception de toute autre activité.

Article 2 : Le dirigeant de la S.A.S « centre de formation professionnel de la route », est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

Article 3 : Les formations devront se dérouler exclusivement à l'adresse ci-dessous :

CESR CITY PRO
Rue Alfred Sauvy - Péage Nord
Lieu-dit mas Garrigue Sud
66600 RIVESALTES

Article 4 : Le dirigeant de la S.A.S « centre de formation professionnel de la route », adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières devra être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/08/2017 (JORF du 01/09/2017). Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté sus-visé.

Article 7 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés doivent être adaptés à l'enseignement dispensé.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté, le préfet des Pyrénées-Orientales peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

Toute décision du préfet des Pyrénées-Orientales est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

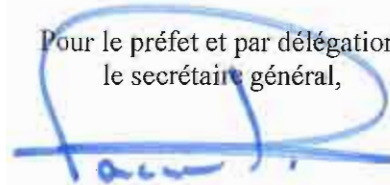
Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Articles 9 : La prochaine demande de renouvellement de l'agrément, objet du présent arrêté, devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à l'intéressé ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme. la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Rivesaltes, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, MM. les présidents des syndicats de taxis des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'union fédérale des consommateurs que choisir, M. le président de l'union départementale des associations familiales, M. le président de l'association MAIF 66.

Perpignan, le 21 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019071-0001
portant renouvellement d'agrément
d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrice BESSONE en date du 18 février 2019, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Patrice BESSONE, est autorisé à exploiter sous le n° R 13 066 0007 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Association Nationale pour la Promotion de l'éducation Routière (ANPER) et situé 50 rue Rouget de l'Isle - 92158 SURESNES cedex.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

88 avenue du Général de Gaulle - LE BOULOU

Monsieur BESSONE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Carole LLOBERES

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 9 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

.../...

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs suivants :

a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 10 : M, le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Perpignan, le 12 MARS 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019080-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Richard GENESCA ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard GENESCA, représentant légal de la SARL PRODECO, située Route Nationale 116 à Ria, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Richard GENESCA est le gardien, situées Route Nationale 116 à Ria, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Richard GENESCA gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

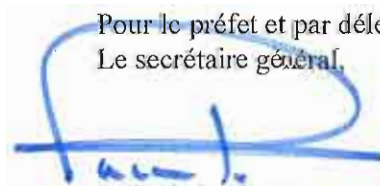
Article 5 : Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le maire de Ria,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la fédération française de la carrosserie réparateur des Pyrénées-orientales,
- M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du conseil national des professionnels de l'automobile,
- M. le représentant de l'association les amis de l'auto,
- M. le représentant de la fédération française des motards en colère.

Perpignan, le 21 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019071-0002

**portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0127-0002 du 6 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015189-0016 du 9 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Argeles sur mer ;

Vu la déclaration de Madame Caroline Tufi, représentante légale de l'école de conduite Argeles Team, indiquant la cessation de son activité sur le bureau située 9 rue du 14 juillet à Argeles sur mer ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015189-0016 du 9 octobre 2015 autorisant Madame Caroline TUFFI à exploiter, sous le n° E 10 066 0532 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Argeles Team et situé 9 rue du 14 juillet à Argeles sur mer est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 12 MARS 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019067-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame GRANGER Isabelle, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame GRANGER Isabelle est autorisée à exploiter sous le n° **E 14 066 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Illiberis Conduite et situé I avenue des Poètes à Elne (66200).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1, AAC, AM-quadri léger**;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

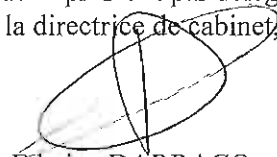
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **11 03 MARS 2018**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 26 mars 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019085-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL TORRANO ROLLAND
représentée par M. et Mme TORRANO Didier,
pour un l'établissement secondaire sis à Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 20 février 2019, par M. TORRANO Didier et Mme ROLLAND épouse TORRANO Nadine représentant la SARL TORRANO ROLLAND pour un établissement secondaire sis 9 rue Yves Du Manoir à Perpignan (66000) ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : L'établissement secondaire SARL TORRANO ROLLAND sis à Perpignan (66000), 9 rue Yves Dumanoir, représenté par M. TORRANO Didier et Mme ROLLAND épouse TORRANO Nadine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **18-66-2-206**.

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*

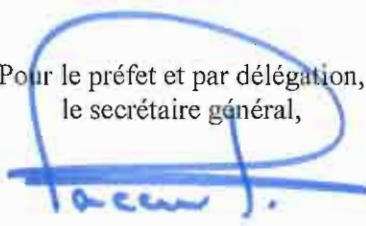
.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.tclrecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 mars 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019063-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la Mairie de TAUTAVEL
(66720), représenté par M. Guy ILRAY, maire
de la commune.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national de Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 octobre 2018 par M. Guy ILARY, en qualité de maire de la commune de TAUTAVEL (66720);

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : La mairie de TAUTAVEL, représentée par M. Guy ILARY, maire de la commune, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillard

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-22-2-93**

Article 3 : La présente habilitation est **valable 6 ans**.

.../...

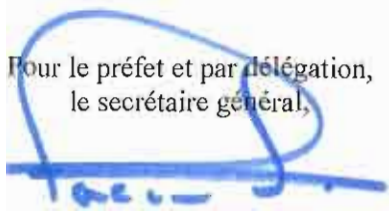
Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Tautavel, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement Energies

Dossier suivi par :
Françoise Gineste

☎ : 04.68.38.12.57
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : francoise.gineste
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 FEV. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° ~~DDTMSEFSR-2019-059-0001~~
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à une décision
sur une demande de permis de construire
pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol
(puissance supérieure à 250 KWc)
sur la commune de Lansac.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06609218J0001 déposé le 03 juillet 2018 à la mairie de Lansac par Mme Stéphanie Andrieu, représentant la société 397 Energy (filiale d'Urbasolar), 75 allée Wilhem Roentgen 34 961 Montpellier Cedex 2 ;
- Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu l'avis émis le 11 décembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu la décision n° E19000025/34 du 25/02/2019 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Lansac, lieu dit « Prat del Barou », présentée par la société 397 Energy, filiale d'Urbasolar.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours, du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2019 inclus.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 :

Mme Marie-Françoise ANSART, attachée principale territoriale, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire cette enquête publique, qui se tiendra en mairie de Lansac.

Article 3 :

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 11 décembre 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé, sera consultable à la mairie de Lansac durant ce délai afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit de 8h à 17h les lundi et mercredi, de 8h à 14h les mardi et jeudi et de 8h à 13h le vendredi.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Jérôme Fontès, directeur développement centrales au sol, représentant le maître d'ouvrage, au 04.67.64.46.44.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit sous pli fermé à l'attention de madame la commissaire enquêtrice, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : « Hôtel de ville, 52 rue de la Mairie, 66 720 Lansac », ou par mail à l'adresse suivante : « ddtm-ep-solaire-lansac@pyrenees-orientales.gouv.fr ».

Les observations transmises par mail par le public ainsi que le dossier pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert à la consultation du public .

Le dossier pourra également être consulté sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55) sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement forêt énergies renouvelables, bâtiment B, 2ème étage, bureau 206, 2 rue Jean Richepin à Perpignan .

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et

de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Article 4 :

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir ses observations, à la mairie de Lansac aux jours et heures fixés comme suit :

mercredi 20/03/2019	09h - 13h
mercredi 03/04/2019	13h - 17h
vendredi 19/04/2019	9 h -13h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage à la mairie de Lansac et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le 19 avril 2019, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. La commissaire enquêtrice convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 :

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre au préfet avec le rapport sur l'enquête et ses conclusions motivées dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans la mairie de Lansac, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les

conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Lansac, et madame la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société 397 Energie.

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-7-SESR-2019-071-301
désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du
régime forestier et constituant la forêt sectionale des
Cortals

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1855/2002 en date du 20 juin 2002, portant soumission au régime forestier de terrains appartenant à la section des Cortals, sur le territoire de la commune de La Llagone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3836/2003 en date du 27 novembre 2003 portant distraction du régime forestier de 4 parties de parcelles appartenant à la section des Cortals, sur le territoire de la commune de La Llagone ;

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Llagone du 26 octobre 2018 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 29 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'office national des forêts du 29 novembre 2018 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Considérant que ces bois sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'office national des forêts à Carcassonne ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **87 ha 20 a 50 ca.**

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF 2018 (ha)
La Llagone	A	144	Lo Comail	5,9280	5,9280
		153	La Taillade	18,9030	18,9030
		274	La Bousigue	0,3170	0,3170
		276	La Bousigue	0,0665	0,0665
		277	La Bousigue	0,1815	0,1815
		324	Coma d'Abay	0,5660	0,5660
		338	Camp des Roig	0,0270	0,0270
		340	Bac de la Font del Roc	5,5840	5,5840
		341	Coma Courte	11,0445	11,0445
		344	Coma Courte	4,6100	4,6100
		1098	Sola de la Tosse	15,3835	15,3835
		1099	Sola de la Tosse	5,8470	5,8470
		1301	La Bousigue	8,1303	8,1303
		1303	La Bousigue	3,4197	3,4197
		1305	La Bousigue	1,3003	1,3003
		1313	La Bousigue	5,8967	5,8967
		Surface totale de la forêt :			

Article 2 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°1855/2002 en date du 20 juin 2002, et n°3836/2003 en date du 27 novembre 2003 sont abrogés .

Article 3 : Publication

Monsieur le maire de La Llagone fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, Monsieur le maire de La Llagone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT7-SF82.2019.014-006**
désignant la liste des parcelles cadastrales relevant du
régime forestier et constituant la forêt communale de
Jujols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°413-86 en date du 25 mars 1986 portant soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune de Jujols ;

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Jujols du 21 novembre 2018 ;

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'office national des forêts du 20 décembre 2018 ;

Vu le plan de situation et le plan cadastral ;

Considérant que ces bois sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales de l'office national des forêts à Carcassonne ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles désignées dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **214ha 40a 55ca**.

Commune	Section	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du RF 2018 (ha)
JUJOLS	A	1	Bois communal de Jujols	142,3120	142,3120
		46	A Fon Frede	0,6700	0,6700
		47	A Fon Frede	0,6010	0,6010
		57	Lo Serrat de l'Orry	19,7875	19,7875
		61	Lo Serrat de l'Orry	0,5060	0,5060
		62	Lo Serrat de l'Orry	0,1210	0,1210
		63	Lo Serrat de l'Orry	3,6030	3,6030
		75	Lo Serrat de l'Orry	0,2260	0,2260
		76	Lo Serrat de l'Orry	8,8125	8,8125
		77	Lo Serrat de l'Orry	0,5940	0,5940
		80	Font Eyxen	1,5965	1,5965
		81	Font Eyxen	3,4400	3,4400
		83	Font Eyxen	1,9875	1,9875
		84pie	Font Eyxen	2,9730	0,5575
		86	Font Eyxen	1,3020	1,3020
		89	Font Eyxen	7,2925	7,2925
		160	Coll Diagre	2,8900	2,8900
		161	Coll Diagre	2,9110	2,9110
		163	Coll Diagre	1,5430	1,5430
		165	Coll Diagre	1,5690	1,5690
636	Lo Bosc Aulette	12,0835	12,0835		
Surface totale de la forêt :					214,4055

Article 2 : Abrogation

L'Arrêté préfectoral n°413-86 en date du 25 mars 1986 est abrogé.

Article 3 : Publication

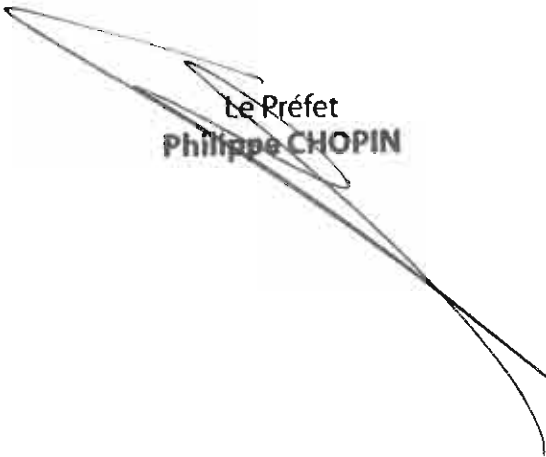
Monsieur le Maire de Jujols fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Jujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

15 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2019046.0003

relatif au défrichement de 4 151 m² sur la commune
de Valmanya, à la demande du syndicat mixte
« Canigó grand site »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 13 février 2019, par laquelle syndicat mixte « Canigó grand site » sollicite l'autorisation de défricher 4 151 m² de bois sur la commune de Valmanya, pour la réhabilitation d'un site industriel historique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 4 151 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Le syndicat mixte « Canigó grand site » est autorisé à défricher une superficie de 4 151 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Valmanya, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
C 206	29 400 m ²	4 151 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 1, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 660,40 € (0,4€/m²),
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 660,40 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Valmanya. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier CEDEX 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Valmanya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL 08 MARS 2019

n° ddtm-sefsr-2019 067-0003

autorisant un défrichement de 0,2 ha au profit de
M.Méline Sébastien sur la parcelle B 402 de la
commune d'Oms

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 7 février 2019, par laquelle M. Mélines Sébastien a sollicité l'autorisation de défricher 0,2 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet, le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz, chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,2 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

M. Mélines Sébastien est autorisé à défricher une superficie de 0,2 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune d'Oms, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	402	0,8160	0,2000

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquiescement par versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, du montant de 1 600 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Oms. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire d'Oms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFR-2019-081-0004
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 19 mars 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur David BILLES, sur la commune de Le Soler ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur David BILLES, sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Le Soler ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des tireurs de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 avril 2019

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Le Soler, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Le Soler.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Madame le maire de Le Soler,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Le Soler.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

✕ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019 038-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune d'Alènya

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- u les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur la commune d'Alènya ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 05 février 2019, afin de maintenir la sécurité publique et réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Gérard PORTAL, sur la commune d'Alènya ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune d'Alènya ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Gérard PORTAL sur la commune d'Alènya ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune d'Alènya ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Alènya, et notamment à moins de

150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Alènya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Alènya.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Alènya,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Alènya.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEPSR-2019 038-0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Corneilla-de-Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers aux alentours de maisons d'habitations et notamment celle de Monsieur Olivier MASSOT, sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 05 février 2019, afin de maintenir la sécurité publique sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Corneilla-de-Conflent ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Corneilla-de-Conflent et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 mars 2019.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **12 FEV. 2019**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR 2019 014 - 0004**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
 - Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
 - Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 11 février 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Pierre CAPACES, Michel PARENT et Olivier GUY sur la commune de Fuilla ;
 - Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers et renards sur la commune de Fuilla ;

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mars 2019.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

12 FEV. 2019

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019 01/4 - 0005
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques liés à la sécurité publique et aux collisions routières dû à la présence de sangliers sur la commune d'Argeles-sur-Mer,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 12 février 2019, à la demande de la mairie d'Argeles-sur-Mer, afin de réduire le risque de collisions routières et les dégâts sur les cultures florales sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune d'Argeles-sur-Mer ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les cultures florales sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT17-3 EFSR - 2019 053-0001**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques liés à la sécurité publique et aux collisions routières dû à la présence de sangliers sur la commune de Cerbère,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de l'ouvèterie du secteur 10, reçue le 18 février 2019, à la demande de la mairie de Cerbère, afin de réduire le risque de collisions routières, de maintenir la sécurité publique aux alentours des campings et du centre médical et réduire les dégâts sur les murettes de vignes et les jardins de particuliers, sur la commune de Cerbère ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les murettes de vignes et les jardins de particuliers sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Cerbère, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Cerbère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Cerbère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-5458-2019-053-0002**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers et renards sur la commune de Peyrestortes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 19 février 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FERRE et BRUNET sur la commune de Peyrestortes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Peyrestortes ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FERRE et BRUNET sur la commune de Peyrestortes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Peyrestortes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Peyrestortes, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Peyrestortes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Peyrestortes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Peyrestortes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Peyrestortes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-5458-2019-053-0002**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers et renards sur la commune de Peyrestortes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 19 février 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FERRE et BRUNET sur la commune de Peyrestortes ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Peyrestortes ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs FERRE et BRUNET sur la commune de Peyrestortes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Peyrestortes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Peyrestortes, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Peyrestortes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Peyrestortes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Peyrestortes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Peyrestortes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
✉ : Ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR. 2019 053-0003**
portant autorisation de tirs administratifs de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur la commune de Montescot

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 22 février 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et réduire les dégâts occasionnés aux cultures sur la commune de Montescot ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Montescot ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Montescot ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montescot ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par des tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montescot, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montescot, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montescot.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montescot,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Montescot.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFR-2019 053-0004**
portant approbation des barèmes d'indemnisation des
dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de
chasse dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le barème des prix pour la remise en état des prairies et le réensemencement des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2019 fixé par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier ;
- Vu le barème des prix des maïs, tournesol, betterave, céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2018 fixé par la CNI des dégâts de gibier ;
- Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 05 février 2019 de prendre le barème maximum de la CNI sur la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, les oléagineux, les protéagineux ainsi que le maïs, le tournesol et la betterave ;
- Vu les dates limites d'enlèvement des principales cultures fixées par la CDCFS ;
- Vu la fiche N°2 concernant les cultures sous contrat produite par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

ARRETE

Article 1 : Les barèmes, figurant à l'article 2, concernant la perte de récolte des prairies, les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, les maïs, tournesol et betterave, la valeur de la récolte des denrées viticoles, les dates limites d'enlèvement des principales cultures, les conditions d'indemnisation des cultures sous contrats ou sous signe officiel de qualité et des cultures biologiques ainsi que le seuil minimal et les abattements d'indemnisation sont approuvés.

Article 2 : Barèmes

Barème de perte de récolte des prairies :

Nature	Prix du quintal en euros
Foin	12,30

Barème de remise en état et de perte de récolte - cas particulier des alpages et des parcours :

Nature	Prix (€/Ha)
Landes ouvertes	210,00
Landes fermées	70,00

Landes ouvertes : moins de 50% d'embroussaillage.

Landes fermées : plus de 50% d'embroussaillage.

L'estimation du taux d'embroussaillage est réalisée à partir de la fiche annexée au présent arrêté intitulée « Caractérisation des milieux ».

Les rendements en fonction de la typologie départementale des prairies figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Barème des céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Culture	Prix du quintal en euros
Blé dur	21,20
Blé tendre	19,20
Orge de mouture	19,00
Orge brassicole de printemps	22,60
Orge brassicole d'hiver	19,40
Avoine noire	14,30
Seigle	19,40
Triticale	16,60
Colza	34,90
Pois	18,50
Féveroles	22,10

Barème des maïs, tournesol et betterave :

Culture	Prix du quintal en euros
Maïs grain	14,50
Maïs ensilage	3,40
Tournesol	29,70
Betterave à sucre	Selon contrat sucrerie

Barèmes viticoles récolte 2018 :

Vin avec appellation d'origine protégée

Appellations	Prix du kilo de raisin en euros
Vins doux naturels	
Banyuls Grand Cru	2,91
Banyuls	2,3
Maury	2,04
Rivesaltes ambré	1,01
Rivesaltes tuilé	1,00
Rivesaltes rosé	1,26
Muscat de Rivesaltes	1,81
Vins tranquilles	
Collioure rouge	2,54
Collioure rosé	2,25
Collioure blanc	3,30
Côtes du Roussillon rouge	0,83
Côtes du Roussillon rosé	0,87
Côtes du Roussillon blanc	0,89
Côtes du Roussillon villages	1,22
Côtes du Roussillon villages Caramany	1,38
Côtes du Roussillon villages Latour-de-France	1,09
Côtes du Roussillon villages Lesquerde	1,35
Côtes du Roussillon villages Tautavel	1,09
Côtes du Roussillon Les Aspres	1,10
Maury rouge	2,02

Vin sans indication géographique (vsig, ex vin de table)

VSIG	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,57
Rosés	0,50
Blancs	0,51

Vin avec indication géographique protégée (vigp, ex vin de pays)

VIGP	Prix du kilo de raisin en euros
Rouges	0,90
Rosés	0,62
Blancs	0,60
Appellation Languedoc	
Rouges	0,89
Blancs	0,98
Rosés	0,95

Les prix indiqués ci-dessus tiennent compte, le cas échéant, d'une déduction des frais de récolte, de vinification et d'alcool le cas échéant. Les exploitants devront par ailleurs fournir leur déclaration de récolte de l'année concernée.

Barème de remise en état des prairies :

	Prix
Manuelle	19,30€/heure
Herse (2 passages croisés)	82,11 €/ha
Herse à prairie	62,79 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	83,16 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	119,39 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	87,78 €/ha
Rouleau	34,13 €/ha
Charrue	123,48€/ha
Rotavator	87,78 €/ha
Semoir	62,79 €/ha
Traitement	46,20 €/ha
Semence	165,06 €/ha

Majoration des barèmes de remise en état des cultures en zones de montagne :

Une majoration de 15 % sera appliquée sur tous les travaux de remise en état des dégâts intervenus sur les communes classées en zone de montagne. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas aux taux horaires de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Barème de réensemencement des principales cultures :

	Prix en euros à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	119,39
Semoir	62,79
Semoir à semis direct	71,72
Traitement	46,2
Semence certifiée de céréales	119,91
Semence certifiée de maïs	205,49
Semence certifiée de pois	229,64
Semence certifiée de colza	110,99

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement des principales récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due :

Céréales : 1^{er} novembre ; Maïs : 1^{er} décembre ; Plantes fourragères : 15 novembre ; Pommes de terre : 1^{er} novembre ; Vignes : 1^{er} novembre.

Les cultures sous contrat ou sous signe officiel de qualité et les cultures biologiques :

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix du contrat, et après examen de celui-ci, sur délivrance des pièces justificatives : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

À défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Les cultures sous signe officiel de qualité peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux du barème départemental sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires.

Les cultures biologiques sont indemnisées de façon objectives suivant les marchés locaux ou régionaux, ou à défaut au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'éco-certification (Ecocert, Qualité France, etc.) portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

Denrée auto consommée :

Le barème d'indemnisation est majoré de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée qui a été détruite.

Vergers et prairies :

En cas de remplacements d'arbres dans un verger, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Le seuil minimal d'indemnisation :

L'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte est effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages est telle qu'aucune récolte n'a été possible.

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant l'abattement proportionnel de 2 % défini ci-après, y est supérieur à 230 euros.

Dans le cas particulier des prairies, ce seuil minimal est ramené à 100 euros, si plusieurs parcelles de prairies d'une même exploitation ont été affectées par des dégâts, la période de référence s'étale sur quinze jours.

Abattement légal et réduction :

L'indemnisation fait l'objet d'un abattement légal proportionnel fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

Lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale des chasseurs et qu'il est établi que le réclamant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés, l'indemnité peut faire l'objet d'une réduction supplémentaire qui ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus.

Frais d'estimation :

S'il est établi que les dégâts constatés n'atteignent pas les seuils minima d'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

De plus, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de dix fois supérieures aux dommages réels et, pour moitié, lorsque cette surévaluation atteint cinq à dix fois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Adjoint,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Xavier PRUD'HON

Annexe I

rendements des prairies pour le département des Pyrénées-Orientales

Annexe I 4208 - Typologie des prairies
 La COCFS élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et du début de l'été, le rendement moyen annuel en four de chaque type de prairie.
 Les rendements s'entendent en valeur en sec (**matières sèches**) (conformément au barème national proposé pour valider au plan départemental).

Prairies	Faible fertilité			Moyenne fertilité			Forte fertilité		
	>1000 m	< 1000 m	>1000 m	< 1000 m	< 1000 m	>1000 m	< 1000 m	>1000 m	< 1000 m
Prairies Temporaires PT	L1*	L2*	L3*	L4*	L5*	L6*			
	FA1 ou FA1**	FA2 ou FA2**	FA3 ou FA3**	FA4 ou FA4**	FA5 ou FA5**	FA6**			
Prairies Naturelles PN	PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6*			
Si prairie irriguée	IRRI1	IRRI2	IRRI3	IRRI4	IRRI5	IRRI6*			
Si irriguée et plus fertilisée, amendée, sols profonds...	IRRI1*	IRRI2*	IRRI3*	IRRI4*	IRRI5*	IRRI6**			

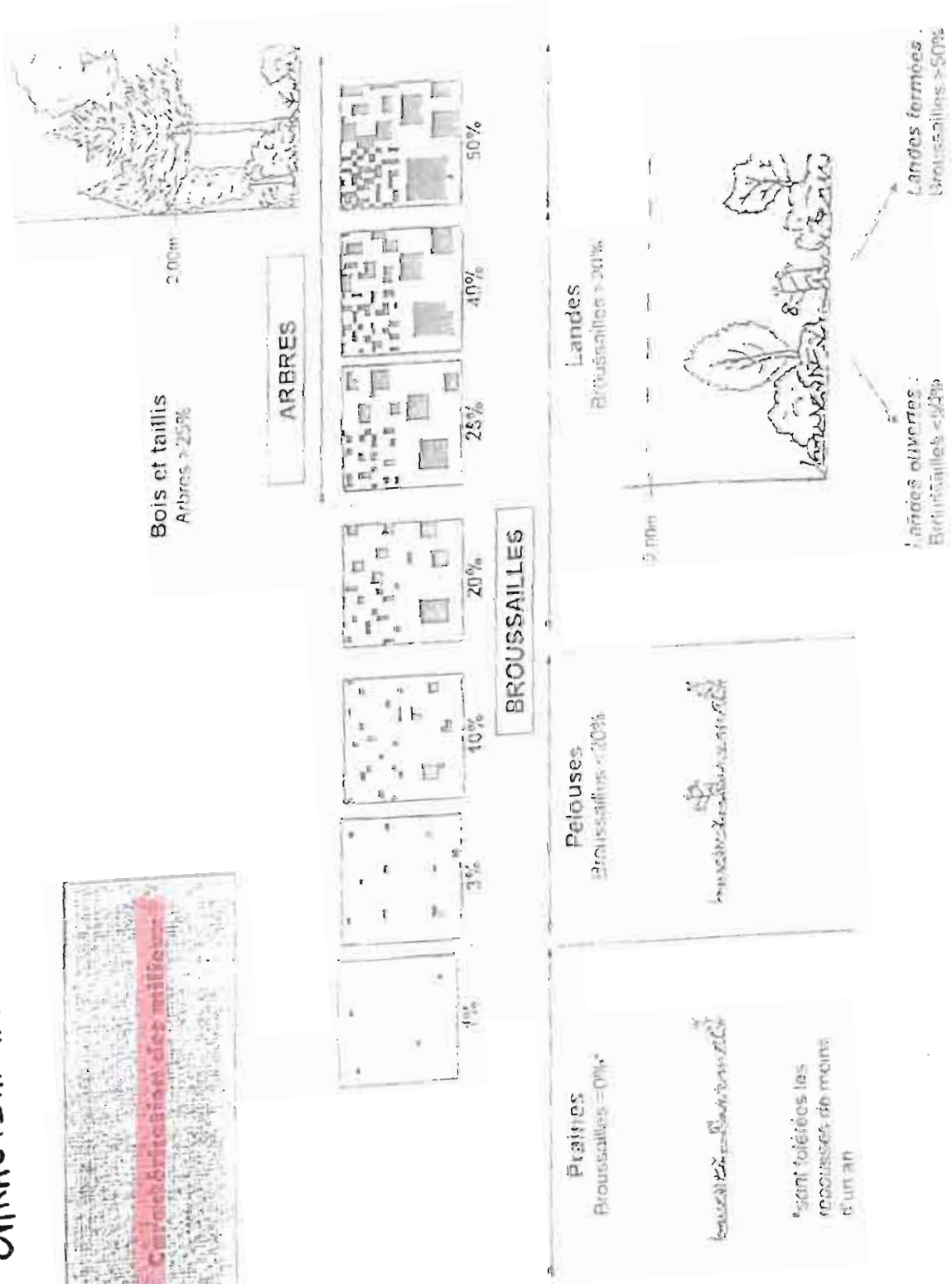
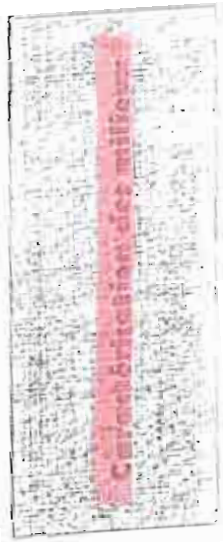
Nota : Les cultures biologiques sont indemnisées au prix des barèmes majorés de 30 % sur délivrance d'une licence d'écocertification

* Dans le cas des légumineuses, majoration de 20 %
 ** (méteils) mélange de céréales et protéagineux ou mélange de céréales et légumineuses ou mélange de graminées (ray grass...) et légumineuses
 Majoration de 10 % dans le cas d'un mélange à plus de 50 % de légumineuses.

VENTILATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE	
PRAIRIE NON IRRIGUEE	PRAIRIE IRRIGUEE
PN : 1 ^{er} coupe ≥ 70 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe = 30 %	PN : 1 ^{er} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe = 40 %
PT et Légumineuses : 1 ^{er} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe 20 % - 3 ^{ème} coupe 20 %	PT et Légumineuses : 1 ^{er} coupe = 60 % de la récolte - 2 ^{ème} coupe 20 % - 3 ^{ème} coupe 20 %
Fourrages annuels : 1 seule coupe	Fourrages annuels : 1 seule coupe

Legende : L : légumineuses (luzerne, trèfle sainfoin...) - FA : fourrages annuels - PN : prairie naturelle - PT : prairie temporaire

ANNEXE CARACTERISATION DES MILIEUX



RENDEMENTS MAXIMUM - RECOLTE 2018

Produit		Rendement Maximum (hl/ha)				Rendement Agronomique (hl/ha)	Volume à produire (hl/ha)
Code	Nom	Moût	Excédent VDN	Non Vin	Lies et bourbes		Vin fait
1B184N	MUSCAT DE RIVESALTES	30,00			10%	40,00	17,00
1B180NS0	VA MAURY Blanc ou Ambré	30,00			10%	40,00	
1R180NS0	VA MAURY Grenat ou Tuilé	30,00			5%	40,00	
1S188NS0	VA RIVESALTES (Ambré, Tuilé, Rosé)	30,00			5%	40,00	
1R188N02	RIVESALTES Grenat	30,00			5%	40,00	
		Vin					
1B480S	COTES DU ROUSSILLON Blanc	50,00			10%	55,00	
1R480S	COTES DU ROUSSILLON Rosé	53,00			5%	55,65	
1R480S	COTES DU ROUSSILLON Rouge	48,00			5%	50,40	
1R481S	COTES DU ROUSSILLON VILLAGES	45,00			5%	47,25	
1R481S 1	CR VILLAGES CARAMANY	42,00			5%	44,10	
1R481S 2	CR VILLAGES LATOUR DE France	42,00			5%	44,10	
1R481S 3	CR VILLAGES LESQUERDE	42,00			5%	44,10	
1R481S 4	CR VILLAGES TAUTAVEL	42,00			5%	44,10	
1R481S05	CR VILLAGES LES ASPRES	42,00			5%	44,10	
1R180S	MAURY SEC	40,00			5%	42,00	
1B494	LANGUEDOC Blanc	65,00			10%	71,50	
1S495	LANGUEDOC Rosé	56,00			5%	58,80	
1R495	LANGUEDOC Rouge	52,00			5%	54,60	
					(en hl)		
3B001	IGP PAYS D'OC Blanc	90,00			10,00	100,00	
3S001	IGP PAYS D'OC Rosé	100,00			5,00	105,00	
3R001	IGP PAYS D'OC Rouge	90,00			5,00	95,00	
3B664	IGP COTES CATALANES Blanc	90,00			10,00	100,00	
3S664	IGP COTES CATALANES Rosé	90,00			10,00	90,00	
3R664	IGP COTES CATALANES Rouge	90,00			10,00	90,00	
3B664L	IGP COTES CATALANES Rancio Blanc	90,00			10,00	90,00	
3S664L	IGP COTES CATALANES Rancio Rosé	90,00			10,00	90,00	
3R664L	IGP COTES CATALANES Rancio Rouge	90,00			10,00	90,00	
3B010	IGP TERRES DU MIDI Blanc	120,00			10,00	120,00	
3S010	IGP TERRES DU MIDI Rosé	120,00			10,00	120,00	
3R010	IGP TERRES DU MIDI Rouge	120,00			10,00	120,00	
4B999	VIN SANS IG Blanc	Illimité				Illimité	
4S999	VIN SANS IG Rosé	Illimité				Illimité	
4R999	VIN SANS IG Rouge	Illimité				Illimité	
4B999Z	VIN DE LIQUEUR Blanc	Illimité				Illimité	
4S999Z	VIN DE LIQUEUR Rosé	Illimité				Illimité	
4R999Z	VIN DE LIQUEUR Rouge	Illimité				Illimité	

Fiche N°2 de conseils au président de la formation spécialisée
« indemnisations des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour
essayer de clarifier les **CULTURES SOUS CONTRAT**

Fondement juridique

Article R426-8 (3° alinéa)

« Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Etc. »

Le rapprochement des cultures sous contrat et des cultures biologiques n'est pas fortuit. Il nous permet de mieux cerner les exigences du premier cas « les cultures sous contrat » en les rapportant au second cas « les cultures biologiques ».

Il importe de distinguer d'entrée :

- * **les cultures sous contrat** qui intéressent TOUTE la vie de la culture dans le champ,
 - * **les contrats d'achat de récoltes** qui visent à commercialiser une production déjà réalisée.
- Ces derniers relèvent naturellement de la stricte application des barèmes.

Les conditions d'une culture sous contrat sont énumérées ci-après :

La date du contrat

Une culture débute par la préparation du terrain. Mais des conditions climatiques peuvent conduire à semer ou planter une espèce différente de celle envisagée initialement.

Par contre le semis ou la plantation est la première opération irréversible.

De plus certains contrats peuvent prescrire une variété ou même fournir la semence.

Il faudrait donc examiner la date de la signature du contrat de culture. En principe elle devrait être antérieure à celle du semis (Néanmoins, pour certaines cultures, la date de signature du contrat est systématiquement postérieure à la date de plantation ou de semis. Du moins il faudrait qu'elle reste assez proche).

Certes il arrive que des cultures sous contrat ne soient pas formalisées. Il serait préférable qu'il en soit autrement. En effet les commissions départementales et la commission nationale ne disposent pas des moyens juridiques d'investigations pour démêler de telles allégations.

Dans le cas où un agriculteur entreprend une culture sous contrat, sa sécurité juridique doit le conduire à coucher par écrit les engagements réciproques des deux parties.

Le lieu de la culture

Pour que les cocontractants puissent s'assurer de la bonne exécution des prescriptions convenues il importe que la parcelle où s'effectue la culture soit identifiée.

Cela doit apparaître sur un plan dont le fond peut être le cadastre ou l'ilot PAC.

Il faudrait donc examiner la localisation de la culture afin que celle-ci soit géo-référencée.

Il importerait également que la mention « culture sous contrat » figure dans la déclaration préalable de dégâts. L'expert chargé de l'estimation des dégâts pourrait alors, porter une appréciation sur les procédés culturaux mis en œuvre et qui justifieraient un prix différencié.

Il pourrait retenir des rendements, parfois inférieurs, tenant compte de l'itinéraire cultural.

Itinéraire cultural éventuel

Certes des cultures peuvent faire l'objet de contrt sans qu'il y ait nécessairement une méthode culturale définie.

Le contrat de culture éventuel peut préciser les interventions qui sont possibles et interdites sur la parcelle concernée.

L'usage de certains produits phytosanitaires peut être interdit. Des engrais spécifiques peuvent être prescrits.

Il faudrait donc examiner si des intrants sont préconisés, ou proscrits, dans le contrat de culture.

La récolte

La date de la récolte peut être fixée souvent en fonction d'un stade de maturité.

Le volume acheté est très souvent indiqué. Il faut vérifier ce que devient un éventuel surplus ou comment le cas d'un déficit de production est traité.

Il faudrait donc examiner le volume sous contrat de culture et étudier le cas du surplus et du manque.

Le cahier des charges

En résumé les cultures sous contrat font souvent l'objet d'un cahier des charges annexé au contrat ou auquel le contrat fait référence.

Il faudrait donc demander le cahier des charges accompagnant le contrat de culture.

A défaut de contrat, il appartient à la CDI d'apprécier si l'existence d'un cahier des charges, daté et signé, permet, le cas échéant, de démontrer la réalité de la culture sous contrat.

Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Le cahier des charges appliqué aux cultures sous contrat est un justificatif administratif mais aussi technique car il doit permettre d'évaluer si un prix supérieur au barème habituel est justifié. Si les contraintes imposées à la culture sont insignifiantes ou si elles ne s'accompagnent d'aucunes dépenses supplémentaires, il est bien évident qu'aucune dérogation aux barèmes ne s'impose.

C'est bien cette appréciation technique et économique de la commission départementale que le législateur a voulu souligner en retenant le terme « *Elle peut etc.* »

L'application des barèmes est la règle générale pour indemniser les dégâts causés aux cultures ou aux récoltes. Ces barèmes sont destinés à un traitement équitable de tous les exploitants. Il s'agit donc ici d'une exception à la règle générale qui doit être justifiée. La possibilité de dérogation ouverte par l'article R426-8 (3^ealinéa) est encadrée.

Il faut tenter de détecter les cultures sous « *contrat de complaisance* ». Leur prix seront anormalement élevés.

Si plusieurs contrats sont similaires, la CDI doit retenir UN SEUL prix pour tous, afin de traiter de façon équitable tous les exploitants agricoles.

Si un prix apparaît comme « *aberrant* », la CDI a le devoir de peser une éventuelle diminution de rendement et les coûts supplémentaires liés à l'itinéraire cultural. Elle doit alors définir « un prix économique ». Il faut éviter de surpayer les fricheurs, afin que tout le monde soit traité de façon équitable.

Bien souvent le prix du contrat sera « *honnête* » et pourra être retenu, mais la CDI a la possibilité ET le devoir de rectifier toute tentative d'« *escroquerie* ».

Il faudrait donc asseoir la décision de la CDI sur des éléments techniques quant à la validité du contrat de culture.

L'examen économique devrait permettre de justifier le prix retenu par la CDI au dessus du barème eu égard à celui figurant au contrat.

L'examen de la spécificité de la culture sous contrat est nécessaire à la CDI pour éclairer et justifier sa décision.

En résumé :

Il faudrait disposer de deux documents : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu par la CDI comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Il faudrait examiner les points suivants :

- *La date du contrat par rapport à celle du semis*
- *Le lieu de la culture sous contrat : est-il suffisamment précisé ?*
- *Les divers engagements (contrat, cahier des charges, itinéraire cultural, etc...) justifient-ils un prix majoré par rapport au barème? et concomitamment entraînent-ils une baisse des rendements ?*
- *La récolte est-elle achetée en totalité ? quel prix pour le surplus ? quelle pénalité pour le manque ?*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 FEV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFA-2019054-0004**
portant interdiction de l'usage des pièges de
catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la
Loutre d'Europe

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-2, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 et R427-25

Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Considérant la présence avérée de la Loutre d'Europe sur tout le réseau hydrographique du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 05 février 2019,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département, dans le cadre de la protection de la Loutre d'Europe, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le président de l'association des piégeurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires de toutes les communes du département, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

27 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSA-2019058-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins sur la commune de Saint-Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 26 février 2019, à la demande de la mairie de Saint-Cyprien, afin de réduire les dégâts sur la commune;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts causés par les ragondins sur la commune de Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Saint-Cyprien ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Cyprien, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Cyprien,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **01 MARS 2019**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019060-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Villelongue-dels-Monts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 28 février 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean JONQUERES D'ORIOLO, sur la commune de Villelongue-dels-Monts;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy LAURET, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses

incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Villelongue-dels-Monts,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Villelongue-dels-Monts.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **14 FEV. 2019**

✓ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT-M-SEFR-2019 045-0001**
portant autorisation de battues et tirs administratifs
sur sangliers et renards sur les communes de Bompas
et Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes de Bompas et Perpignan ;
- Vu la demande de battues et tirs administratifs sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 14 février 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur les communes de Bompas et Perpignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Bompas et Perpignan ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues et tirs administratifs, de jour

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bompas et Perpignan et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2019

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Monsieur le maire de Bompas, Monsieur le maire de Perpignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Bompas et Perpignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 février 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SESFR-2019.044-0001
approuvant des cartes de bruit de l'autoroute nationale
conçédée A9 sur une partie du territoire du
département des Pyrénées-Orientales
(tronçon Rivesaltes – Le Perthus).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la Directive 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la Directive 2002/49/CE ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SESFR-2018291-0003 du 18 octobre 2018 approuvant les cartes de bruit de 3^{ème} échéance de l'autoroute Nationale concédée A9 sur une partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales (tronçon Fitou - Rivesaltes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance de l'autoroute nationale concédée A9 sur le

territoire du département des Pyrénées-Orientales (tronçon Rivesaltes – Le Perthus) ;

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type A) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (cartes de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 : Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) au format géostandard du bruit dans l'environnement (format SI). Elles sont également consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (direction générale de la prévention des risques).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux Maires des communes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le directeur des autoroutes du sud de la France, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité
routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Magali VIDAL
tél: 04.68.38.12.42
fax: 04.68.38.12.09
e: magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr
ddtm-mm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

05 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm SEFSR 2019-036-0004*
portant nomination des membres du Comité
consultatif de la réserve naturelle nationale de
Prats-de-Mollo-La-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, le Titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 modifié portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste,

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-La-Preste,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant,
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 74 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04 68 51 56 66

Renseignements :

-> INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

=> COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

4. M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
5. M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
6. M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
7. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts,

ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie
2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
3. Mme ou M le conseiller départemental du canton du Canigou
4. M. le maire de Prats de Mollo la Preste,
5. Mme la présidente du syndicat mixte Canigò grand site,
6. M. le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech,

ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. le président de l'association foncière pastorale des Pasquiers de Prats-de-Mollo,
2. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,
3. M. le président du groupement pastoral du Mitg,
4. M. le président du groupement pastoral des Estables,
5. M. le président du groupement pastoral de l'Ouillat,
6. M. le président de l'association communale de chasse,
7. M. le président de l'association communale de pêche,
8. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne,
9. M. le gérant du chalet des Conques,

ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées :

1. M. Fabien SOLDATI, entomologiste

2. M. Gérard SOUTADE, géomorphologue,
3. M. Marcel JUANCHICH, botaniste,

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

4. M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
5. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
6. M. le président de l'association Charles Flahault,
7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon,
8. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire
2. les salariés de la réserve naturelle,
3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ou leurs représentants.
4. le lieutenant de louveterie de Prats-de-Mollo
5. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux,
6. M. le chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Prats-de-Mollo

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de Prats-de-Mollo La Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 8 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019067 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 07 mars 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BERTRAN DE BALANDA sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune d'Elne ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de BERTRAN DE BALANDA sur la commune d'Elne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune d'Elne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 avril 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43
Courriel : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 8 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019 067 - 0002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 07 mars 2019, afin de réduire les risques de collisions routières, d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur BERTRAN DE BALANDA sur la commune de Saint-André ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les risques de collisions routières et d'assurer la sécurité publique sur la commune de Saint-André ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de BERTRAN DE BALANDA sur la commune de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Saint-André ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 avril 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-André, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

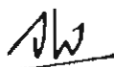
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-André,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-André.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019 043 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur la commune de Ria-
Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 11 mars 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre MARC et Madame Mireille TORON, sur la commune de Ria-Sirach ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Pierre MARC et Madame Mireille TORON, sur la commune de Ria-Sirach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Ria-Sirach ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Ria-Sirach, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 avril 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Ria-Sirach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Ria-Sirach.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Ria-Sirach,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ria-Sirach.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM SEFSE~~ 2019073-002
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluse sur sangliers, renards et pies sur la
commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 13 mars 2019, sur sangliers, renards et pies afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Gilles GIRBEAU et Philippe CONIL sur la commune de Saint-Hippolyte ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et pies sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉CDURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et pies par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Hippolyte, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de la commune de Saint-Hippolyte.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

20 MARS 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2019 079 - 0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 18 mars 2019, suite aux dégâts sur les jeunes plantations de pêchers constatés sur les propriétés de Monsieur Antoine BO, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Antoine BO, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Ille-sur-Têt, sur les propriétés de Monsieur Antoine BO.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès **la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 822 882 346**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée, via le logiciel NOVA, le 4 février 2019, pour la structure MÈNAGE ET NOUS, représentée par Monsieur Christophe THIERY, en sa qualité de responsable

d'agence, dont le siège social est situé : 1, impasse du figuier à MONTESQUIEU DES ALBÈRES (66740),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 822 882 346.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire pour les seules activités relevant de la déclaration.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (en mode mandataire uniquement):

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim,
La directrice adjointe



Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 810927046**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée via l'applicatif NOVA, le 9 janvier 2019, pour la SAS INDIGO SENIOR (nom commercial WAHOO DOMICILE), représentée par Monsieur Frédéric BEAUFILS,

gestionnaire, dont le siège social est situé : 115 avenue Guynemer à PERPIGNAN (66100),

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 810 927 046.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Coordination et délivrance des services SAP,
- Téléassistance et visio assistance.

Activité (s) à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**en mode prestataire**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**en mode prestataire**) ;

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 2416 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 février 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim,
La directrice adjointe




Rose-Marie ROÉ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.57.
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 442358453**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2018335-0001 du 1er décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 13 mars 2019 par l'organisme Isabelle FERRANT, représenté par Mme Isabelle FERRANT en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé rue du Docteur Schweitzer – 301 Le Clos de Sain-Cyprien – 66750 SAINT-CYPRIEN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 442358453.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231-1' du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'Unité Départementale par intérim
La directrice adjointe




Rose-Marie ROÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 848 414 199**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales par intérim de la DIRECCTE Occitanie,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, le 15 mars 2019, par Madame Charline SERE, en qualité d'auto-entrepreneur, pour la structure

EASY FOX - 3 impasse de la clotte FULLA (66820), et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 848414199.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat. L'intervenant doit être physiquement présent.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7232-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241- 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 mars 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale par intérim,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROÉ